

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Concurrence dans l'économie circulaire – Note d'information générale**

- rédigée par le Secrétariat

15 juin 2023

Le présent document a été rédigé par le Secrétariat de l'OCDE afin de servir de note de référence lors de la 140<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence du 14 au 16 juin 2023.

Les opinions qui y sont exprimées et les arguments qui y sont avancés ne représentent pas nécessairement le point de vue officiel de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

D'autres documents relatifs à cette discussion peuvent être consultés à l'adresse suivante :  
<https://www.oecd.org/fr/concurrence/competition-in-the-circular-economy.htm>.

Pour toute question relative au présent document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco.  
[courriel : Antonio.Capobianco@oecd.org]

**JT03535992**

# Concurrence dans l'économie circulaire

---

Sachant qu'il est de plus en plus admis qu'une économie circulaire fondée sur la réduction des déchets ainsi que la réutilisation et le recyclage des ressources et des matériaux est essentielle à la résilience de la chaîne d'approvisionnement, à l'atténuation du risque financier et à la transition écologique, deux questions importantes se posent : i) les législations et les politiques relatives à la concurrence, telles qu'elles sont conçues et mises en œuvre actuellement, sont-elles compatibles avec ce paradigme et ii) dans l'affirmative, comment ces éléments peuvent-ils être appréhendés par le régime de la concurrence ?

Cette étude porte sur les modalités de l'interaction entre la concurrence, la croissance économique et la transition vers une économie circulaire. Cette dernière suppose des incitations, dynamiques et modèles d'entreprise différents que dans les systèmes économiques traditionnels caractérisés par leur linéarité. Cette étude se penche donc sur la problématique suivante : la politique de la concurrence et son objectif d'efficacité économique sont-ils bien adaptés pour cheminer vers une économie circulaire ? Plus précisément, elle répond aux questions suivantes :

- De quelles caractéristiques et dynamiques d'une économie de marché circulaire convient-il de tenir compte dans le cadre de la politique de la concurrence ?
- Dans quels cas et selon quelles modalités le droit de la concurrence interagit-il avec l'économie circulaire ?
- Quelles activités de sensibilisation et de contrôle les autorités de la concurrence peuvent-elles exercer pour appuyer avec volontarisme la transition vers une économie circulaire ?

---

\* La présente note d'information a été établie par Mme Cristina Volpin (Division de la concurrence de l'OCDE). Elle a bénéficié du travail de recherche de M. Vivian Ianelli (Division de la concurrence de l'OCDE) et des commentaires de Mme Elena Buzzi et de M. Peter Börkey (Division de l'intégration de l'environnement et de l'économie de l'OCDE), de M. Rube Maximiano (Branche des études de politique économique du Département des affaires économiques de l'OCDE) ainsi que de M. Antonio Capobianco et de M. Ori Schwartz (Division de la concurrence de l'OCDE).

# Table des matières

Concurrence dans l'économie circulaire	2
1. Introduction	5
2. Relation entre économie circulaire et concurrence	8
2.1. Économie circulaire et durabilité	8
2.2. La circularité favorise une utilisation efficace des ressources	10
2.3. Caractéristiques des marchés dans une économie circulaire et dynamique de la concurrence	10
2.4. Sources du pouvoir de marché dans l'économie circulaire	12
2.5. Modalités pratiques de l'appui de la politique de concurrence à l'économie circulaire	15
3. Problèmes d'application du droit de la concurrence dans l'économie circulaire	23
3.1. Principaux comportements anticoncurrentiels et théories du préjudice relatif à l'économie circulaire	23
3.2. Accords et échanges d'informations commercialement sensibles en vue de freiner ou de limiter la réparabilité, la longévité ou la recyclabilité de produits	24
3.3. Ententes entre les acheteurs pour fixer le prix du matériau recyclé	28
3.4. Restrictions verticales	29
3.5. Ententes en étoile	30
3.6. Abus de position dominante	30
3.7. Contrôle des fusions	36
3.8. Gains d'efficacité, avantages pour les consommateurs et justifications pro-concurrentielles	40
4. Sensibilisation aux questions de concurrence et économie circulaire	44
4.1. Application des lignes directrices, lettres administratives de compatibilité et bacs à sable réglementaires	44
4.2. Pouvoir d'émettre des avis aux pouvoirs publics	46
4.3. Études de marché	47
4.4. Passations de marché public concurrentiels et favorables aux marchés circulaires	48
4.5. Évaluation de la concurrence et autres modalités de réduction des barrières réglementaires	49
5. Conclusion	51
Notes de fin	53
Bibliographie	62

## GRAPHIQUES

Graphique 2.1. Chaines de valeur des modèles d'entreprise circulaires	8
---	---

## TABLEAUX

Tableau 3.1. Exemples de comportements anticoncurrentiels et de théories du préjudice liés à l'économie circulaire	23
--	----

## ENCADRÉS

Encadré 2.1. Système de garantie-retour des emballages non réutilisables en Roumanie	13
Encadré 2.2. Le système allemand d'élimination des déchets	15
Encadré 2.3. Collecte et gestion des appareils électriques et électroniques en Suisse	19
Encadré 2.4. Accords entre les producteurs de boissons non alcoolisées en vue de réduire la production de plastique	21
Encadré 3.1. Échange d'informations commerciales à caractère sensible sur le marché de l'achat de la ferraille	25
Encadré 3.2. Accords restrictifs sur le recyclage des véhicules hors d'usage	26
Encadré 3.3. Collusion entre constructeurs automobiles en matière de déploiement des technologies de réduction des émissions polluantes	27
Encadré 3.4. Ententes sur le marché de l'achat des batteries d'automobiles	29
Encadré 3.5. Refus d'accorder l'accès à des infrastructures indispensables sur le marché de la gestion des déchets	32
Encadré 3.6. Clauses d'exclusivité dans la gestion des déchets issus des appareils électriques et électroniques	33
Encadré 3.7. Secteur des dispositifs de rechargement des véhicules électriques	35
Encadré 3.8. Fusion entre Remondis et DSD	37
Encadré 3.9. Aurubis/Metallo	38
Encadré 3.10. Fusion entre Videolar et Innova	40
Encadré 4.1. Modification de la loi autrichienne sur les ententes et lignes directrices sur les coopérations en matière de durabilité	45
Encadré 4.2. Avis de l'autorité française de la concurrence sur la responsabilité élargie du producteur (REP) dans la filière des emballages ménagers.	47

# 1. Introduction

1. Faute de nouvelles initiatives des États en temps utile, la consommation mondiale de matières premières devrait plus que doubler d'ici 2060, ce qui aura de graves conséquences sur le bien-être humain, sur l'économie et sur les écosystèmes (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). Il est estimé que la demande de certains métaux, tels que l'acier et l'aluminium, de ciment et de plastique pourrait être quatre fois plus élevée en 2050 qu'actuellement<sup>1</sup>. La production de déchets augmente également, alors que les taux de recyclage restent faibles (OCDE, 2021<sup>[2]</sup>). Selon le Forum économique mondial « [...] nous consommons environ 60 % plus de ressources que ce que la terre peut renouveler en un an. D'ici 2050, compte tenu de l'augmentation de la population mondiale et de la hausse consécutive de la consommation, ce « dépassement » pourrait représenter l'équivalent de trois à quatre terres, ce qui est manifestement intenable »<sup>2</sup>.

2. La demande croissante de matières premières pourrait engendrer des pénuries, une envolée des prix et des perturbations des chaînes logistiques. Ainsi, l'approvisionnement de nombreux matériaux critiques, tels que le lithium, le cobalt et les terres rares, n'est assuré que par un nombre réduit de pays et les variations de leurs prix et de leurs volumes de production pourraient avoir une incidence sensible sur les prix en bout de chaîne d'un grand nombre de produits et sur la résilience de leurs filières d'approvisionnement (AIE, 2021<sup>[3]</sup>). Les entreprises doivent être en mesure d'obtenir en temps utile et à des prix concurrentiels les matières premières nécessaires à la fabrication de toutes sortes de produits, notamment celles opérant dans les secteurs des nouvelles technologies vertes, de l'énergie, de l'automobile, du bâtiment et de l'alimentation.

3. Certes, l'innovation technologique contribuera progressivement à décorrélérer la hausse de la productivité de la consommation des ressources, mais une utilisation plus efficace des ressources constitue un objectif primordial des États et des entreprises afin d'accélérer la transition et d'obtenir la stabilité économique nécessaire pour continuer à prospérer (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). Compte tenu des réserves limitées de matières premières, de l'augmentation des prix des produits de base et du besoin d'un approvisionnement sûr, le passage à la circularité constitue une des priorités de la communauté internationale (OCDE, 2021<sup>[2]</sup>). La poursuite du cheminement vers une économie circulaire concourra à assurer cette sécurité, tout en engendrant des retombées économiques et environnementales positives (Livingstone et al., 2022<sup>[4]</sup> ; Yamaguchi, 2022<sup>[5]</sup>).

4. Le passage à une économie circulaire a des effets économiques considérables. Il peut contribuer à la croissance économique en générant de nouvelles sources de recettes, en réduisant les coûts superflus et en libérant le potentiel d'innovation inexploité, et ce pour un montant équivalent à 4 500 milliards USD (Lacy et Rutqvist, 2015<sup>[6]</sup>). Il est également de plus en plus admis que les investissements dans l'économie circulaire réduisent les risques pour les investisseurs. Ainsi, une récente étude portant sur plus de 200 sociétés cotées en bourse opérant dans 14 secteurs différents en Europe révèle que la formulation de stratégies et les investissements en faveur de l'économie circulaire abaissent les risques de défaut de paiement et augmentent les rendements ajustés des risques, du fait de la dissociation progressive entre la consommation et l'extraction, de la protection contre la volatilité des prix des ressources, de la diversification des modèles d'entreprise, de l'établissement de nouvelles normes réglementaires et de l'anticipation de l'évolution des préférences des consommateurs (Bocconi University, Ellen MacArthur Foundation et Intesa Sanpaolo, 2021<sup>[7]</sup>).

5. En outre, le passage à l'économie circulaire bénéficiera grandement à l'environnement (OCDE, 2021<sup>[8]</sup>). Elle joue un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques, mais également pour remédier aux répercussions délétères sur l'environnement de l'utilisation de certaines ressources et de certains matériaux, telles que l'érosion de la biodiversité et la pollution, notamment en limitant l'extraction de matières premières, d'où une réduction des émissions de GES allant de pair avec l'extraction de matières premières vierges, le maintien des matériaux au sein de l'économie, la réduction des décharges et la préservation des écosystèmes (McCarthy, Dellink et Bibas, 2018<sup>[9]</sup> ; Wang, 2022<sup>[10]</sup> ; OCDE, 2019<sup>[11]</sup>). Pour bien appréhender l'ordre de grandeur potentiel des effets de cette transition vers la circularité, il suffit de rappeler que l'extraction et le traitement des matériaux, l'exploitation des sources d'énergie et le secteur agroalimentaire représentent à eux seuls la moitié des émissions de gaz à effet de serre générés dans le monde et sont responsables de plus de 90 % de la dégradation de la biodiversité et de l'eau. Vous trouverez davantage d'informations sur la relation entre durabilité et circularité dans la section 2. ci-dessous.

6. La transition vers l'économie circulaire et l'accent qu'elle met sur l'efficacité de l'utilisation des ressources posent la question du rôle des autorités de la concurrence dans l'accompagnement et la promotion de ce passage à la circularité. Cette note d'information porte sur l'examen des modalités d'une éventuelle coexistence entre la concurrence, la croissance économique et le passage à une économie circulaire. Elle ne traite pas de la relation entre concurrence et durabilité, même si elle se rapporte à certains exemples judicieux en matière de durabilité pour comprendre, par analogie, les interactions entre la concurrence et l'économie circulaire. L'OCDE a étudié de façon minutieuse lors de différentes tables rondes la relation entre concurrence et durabilité et concurrence et protection de l'environnement, notamment en matière de gestion et de recyclage des déchets. On citera par exemple [Environmental Considerations in Competition Enforcement](#) (2021), [Durabilité et concurrence](#) (2020), [Droit de la concurrence et conduite responsable des entreprises](#) (2015), [Competition Issues in Waste Management](#) (2013) et [Horizontal Agreements in the Environmental Context](#) (2010).

7. Sachant que l'économie circulaire crée des incitations différentes pour les acteurs du marché et engendre d'autres dynamiques et modèles d'entreprise par rapport aux systèmes économiques traditionnels caractérisés par leur linéarité, cette note d'information examine dans quelle mesure le droit de la concurrence est adapté à cette évolution et comment il peut la favoriser. Elle répond en particulier aux questions suivantes :

- Quelle est la relation entre l'économie circulaire, la durabilité ainsi que le droit et la politique de la concurrence ? Les objectifs du droit de la concurrence et les incitations et dynamiques engendrées par l'économie circulaire sont-ils alignés ? (Section 2. )
- Le droit de la concurrence freine-t-il ou favorise-t-il le passage à une économie circulaire et quelles sont les principales préoccupations en matière de concurrence suscitées par l'économie circulaire ? Comment le cadre d'analyse actuel peut-il le mieux appréhender les effets néfastes et les gains d'efficacité en matière de concurrence dans l'économie circulaire ? (Section 3. )
- Outre l'application du droit de la concurrence, quelles mesures les autorités de la concurrence peuvent-elles mettre en œuvre avec volontarisme pour favoriser la transition vers une économie circulaire ? (Section 4. )

8. Il convient de noter que le débat sur l'économie circulaire est souvent confondu avec celui de longue date sur la décroissance<sup>3</sup> et sur la question de savoir si cette dernière est l'unique solution possible au problème climatique, compte tenu du caractère limité des ressources, et ce même en tenant compte des progrès technologiques. Cette étude n'entre pas dans ce débat et essaye d'autant moins de répondre à cette question. Elle porte sur l'interaction entre l'économie circulaire et la concurrence et part du postulat qu'un passage à une économie circulaire s'appuyant sur des principes de concurrence ne serait pas préjudiciable à la croissance économique, mais au contraire y contribuerait notablement grâce à une utilisation plus efficace des ressources et à une augmentation de la productivité<sup>4</sup>. À cette fin, il convient de

favoriser l'innovation et les technologies vertes, qui sont des moteurs essentiels de la croissance et du progrès économiques (Aghion, Antonin et Bunel, 2021<sup>[11]</sup>), de préserver les ressources terrestres, de faire en sorte de conférer aux ressources limitées une plus grande longévité économique et de remédier aux autres effets délétères sur l'environnement de l'usage des matériaux<sup>5</sup>.

9. Étant donné que cette approche permet de concilier les objectifs de la concurrence et de l'économie circulaire au sein du paradigme actuel, dans la mesure où la vocation des deux est l'usage efficace des ressources (Zachmann, 2022<sup>[12]</sup>), ses implications pratiques influent davantage à court terme sur l'action des autorités de la concurrence des pays et sont, de ce fait, étudiées ci-dessous.

10. L'analyse ci-après révèle que, bien que la concurrence, telle qu'elle s'applique actuellement, ne suffit pas nécessairement à favoriser le passage à des modèles d'entreprise fondés sur la circularité, il existe en principe un net alignement entre les objectifs de l'économie circulaire et de la concurrence, dans la mesure où les deux incitent fortement les entreprises privées à utiliser plus efficacement les ressources et à extraire le maximum de valeur possible des intrants et des matières premières. Dans ces conditions, les principes de la concurrence, s'ils sont convenablement mis en œuvre, peuvent doper les investissements dans l'innovation, pousser à la conception de nouveaux modèles d'entreprise axés sur la circularité, encourager l'exploitation de compétences complémentaires et de synergies et favoriser la création de normes et de marchés. En veillant à l'efficacité productive, les autorités de la concurrence sont en mesure d'interdire les comportements anticoncurrentiels et de bloquer les fusions préjudiciables à l'économie circulaire. Elles peuvent également indiquer explicitement quels sont les accords licites engendrant des gains d'efficacité en matière de circularité.

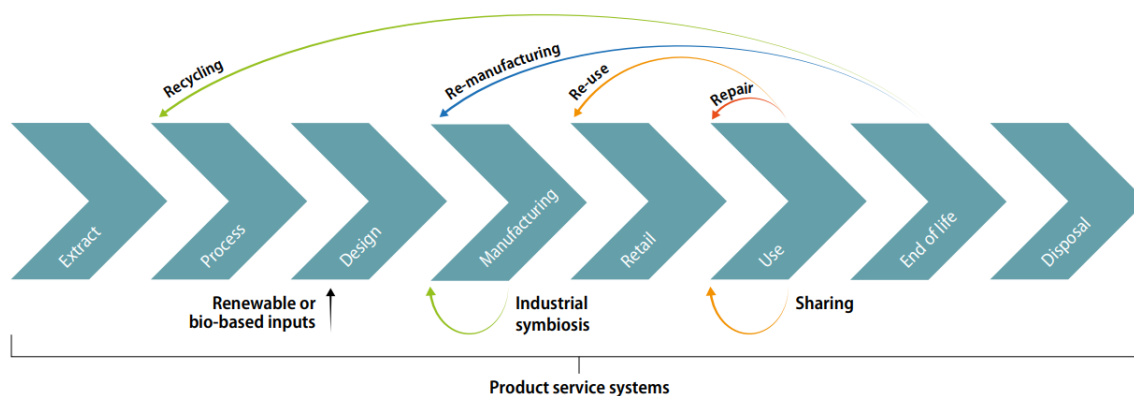
11. Point important, sachant que l'économie circulaire et la concurrence peuvent favoriser l'efficacité productive, il paraît possible d'intégrer relativement facilement des considérations liées à l'économie circulaire dans le cadre analytique actuel de la concurrence. Dans de nombreux cas, et généralement plus souvent que pour les effets sur la durabilité, la préservation des principes de l'économie circulaire coïncidera probablement avec la protection de la concurrence et, à l'inverse, une stratégie préjudiciable à l'égard de l'économie circulaire ira souvent de pair avec une réduction de l'efficacité productive et des répercussions néfastes sur la concurrence. Il s'agit d'un point particulièrement important que doivent intégrer les autorités de la concurrence qui, pour différentes raisons, peuvent ne pas pouvoir prendre en considération la durabilité dans leur évaluation de la concurrence, mais qui en revanche pourront sans doute être en mesure de tenir compte de la circularité lors de leur examen d'exemples concrets et de l'élaboration des politiques de la concurrence.

## 2. Relation entre économie circulaire et concurrence

### 2.1. Économie circulaire et durabilité

12. Il existe de nombreuses définitions de l'économie circulaire, au moins 114 ayant été recensées par les chercheurs (Kirchherr, Reike et Hekkert, 2017<sup>[13]</sup>). Généralement, on peut la définir comme suit : « *il s'agit d'un système régénératif, au sein duquel la consommation des ressources, et la production de déchets qui en résulte, les émissions et les déperditions énergétiques sont abaissées au maximum en ralentissant, en éliminant et en réduisant les cycles des matériaux et de l'énergie. Pour atteindre cet objectif, il convient de mettre en œuvre une stratégie sur le long terme de conception, d'entretien, de réparation, de réutilisation, de réusinage, de reconditionnement et de recyclage* » (Geissdoerfer et al., 2017<sup>[14]</sup>). Dans le sillage d'une initiative lancée en 2004 par les autorités japonaises visant à promouvoir une « *société respectueuse du cycle des matériaux* »<sup>6</sup>, on la définit aussi parfois comme un système économique fondé sur les « 3R », à savoir la réduction des déchets ainsi que la réutilisation et le recyclage des ressources et des matériaux dans la mesure du possible<sup>7</sup>.

#### Graphique 2.1. Chaines de valeur des modèles d'entreprise circulaires



Légendes du graphique : Recycling : Recyclage ; Re-manufacturing : Réusinage ; Re-use : Réutilisation ; Repair : Réparation ; Renewable or bio-based inputs : Intrants renouvelables ou biointrants ; Industrial symbiosis : Symbiose industrielle ; Sharing : Partage ; Product service systems : Systèmes produit-service

Source : OCDE (2019), *Business Models for the Circular Economy: Opportunities and Challenges for Policy*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/q2g9dd62-en>.

13. Selon la Fondation Ellen MacArthur, l'économie circulaire est donc fondée sur les trois principes suivants :

- Éviter la production de déchets et la pollution.
- Économiser et préserver l'énergie, le travail et les matériaux, notamment en prolongeant leur durée de vie ou en favorisant leur réutilisation.



- Préserver et utiliser plus intensivement les sources d'énergie renouvelable<sup>8</sup>.

14. La notion de circularité se distingue de celle de durabilité dans la mesure où l'objectif du développement durable est d'encourager l'usage efficace des ressources dans la perspective à long terme de répondre aux « besoins d'aujourd'hui sans nuire à la capacité des prochaines générations à répondre à leurs propres besoins » (Commission mondiale pour l'environnement et le développement, 1987<sup>[15]</sup>). Le concept de développement durable comporte plusieurs dimensions qui englobent des aspects environnementaux, économiques et sociétaux (OCDE, 2020<sup>[16]</sup>), mais les principaux points communs avec la circularité se situent probablement dans le rapport à la conservation des ressources et aux considérations environnementales. Toutefois, la relation entre les objectifs du développement durable et ceux de l'économie circulaire est très équivoque. Comme le fait remarquer (Velenturf et Purnell, 2021<sup>[17]</sup>),

*d'un point de vue conceptuel, il est permis de se demander 1) si la mise en œuvre d'une économie circulaire favorise nécessairement un développement durable, 2) si une économie circulaire est plus appropriée qu'un développement durable, le conditionne ou s'ils sont complètement interdépendants ou 3) ou si l'économie circulaire constitue l'un des instruments du développement durable. Au regard de nombreuses analyses, l'établissement d'une économie circulaire est essentiel pour atteindre les différents objectifs de développement durable (ODD) fixés par l'ONU [...], c'est-à-dire qu'ils ne seront atteignables qu'à condition de mettre en œuvre des pratiques d'économie circulaire. Toutefois, il convient de distinguer les différentes catégories d'économie circulaire et leur capacité à contribuer à la durabilité.*

15. Une définition vague d'une économie circulaire pourrait en effet s'avérer problématique si les solutions économiques qu'elle comporte ne présentent qu'un lien ténu avec la notion de développement durable, voire vont à son encontre. À titre d'exemple, les déchets inutilisés, au lieu d'être déposés dans des décharges, peuvent servir de combustible en vue de produire de la chaleur dans le cadre des objectifs de l'économie circulaire de réduction des décharges. Toutefois, faute d'une gestion appropriée, ce dispositif peut contribuer à la hausse des émissions de GES ou à la libération de substances toxiques, ce qui nuit au développement durable (Velenturf et Purnell, 2021<sup>[17]</sup>) et peut se révéler un choix non optimal sur le plan du recyclage et de la réutilisation des matériaux (Farmer, Shaw et Williams, 2015<sup>[18]</sup>). On peut également se poser la question des effets de verrouillage liés à l'engagement de maintenir la production d'un certain volume de déchets pour faire fonctionner les installations de recyclage.

16. Il est certes admis que la circularité peut favoriser les objectifs de durabilité à plusieurs égards (en concourant notamment à la baisse des émissions liées aux processus de production ou à la gestion des déchets – voir (Wang, 2022<sup>[10]</sup>)), mais les deux ne vont pas forcément de pair et, par conséquent, seule une analyse au cas par cas est en mesure d'indiquer si une initiative spécifique dans le domaine de l'économie circulaire s'avère réellement durable.

17. Il convient toutefois de mentionner que, même si le débat récent sur l'intégration des considérations de durabilité environnementale dans l'évaluation de la concurrence n'a pas porté explicitement sur l'économie circulaire, certaines des initiatives examinées par les autorités de la concurrence lors de la publication de leurs lignes directrices sur les accords de durabilité peuvent être, par exemple, classées comme « circulaires » et leur traitement peut s'inscrire dans ce contexte. Il est important d'un point de vue pratique de procéder à une analyse distincte de l'interaction entre l'économie circulaire et la concurrence, car même si dans certaines juridictions il peut rester difficile de tenir compte de la durabilité (en particulier concernant les gains d'efficacité hors marché collectifs – voir la section 3. pour davantage de précisions), les considérations d'économie circulaire, du fait de leur relation étroite avec l'efficacité productive, sont susceptibles d'être plus aisément évaluées dans le cadre d'une analyse traditionnelle des effets sur la concurrence (effets délétères et gains d'efficacité).

## 2.2. La circularité favorise une utilisation efficace des ressources

18. Comme évoqué ci-dessus, la notion d'économie circulaire repose sur l'utilisation efficace des ressources naturelles (OCDE, 2015<sup>[19]</sup>), ce qui englobe l'efficacité technique, la productivité des ressources et la réduction des externalités négatives sur l'environnement. D'un point de vue économique, elle est calculée en termes d'intensité en ressources, c'est-à-dire « *le ratio entre la valeur d'une production économique d'un secteur particulier ou d'une économie et la quantité de ressources (généralement en termes de poids) utilisée pour cette production [...]. Une amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources a donc pour corollaire une hausse de la valeur économique produite avec une quantité de ressources particulière (ou la production d'un niveau spécifique de valeur économique avec moins de ressources)* » (McCarthy, Dellink et Bibas, 2018<sup>[9]</sup>).

19. L'objectif de l'économie circulaire est de minimiser ou d'éliminer les déchets et les externalités négatives sur l'environnement en favorisant d'autres solutions techniques qui maximisent l'usage des matériaux sur la chaîne d'approvisionnement et le temps qu'ils restent en circulation. Il s'agit de « *retarder l'épuisement des ressources naturelles rares, de réduire les dommages environnementaux dus à l'extraction et à l'exploitation des matières premières vierges ainsi que de diminuer la pollution liée au traitement, à l'utilisation et à la fin de vie des matériaux* » (Ekins et al., 2019<sup>[20]</sup>). Ainsi, environ 50 millions de tonnes de déchets d'équipements électriques contenant des matières premières, telles que le fer, l'aluminium et l'or, mais également du lithium, du cobalt, de l'étain et du tungstène sont produits chaque année pour une valeur de l'ordre de 55 milliards EUR (Forti et al., 2020<sup>[21]</sup> ; PACE (Platform for Accelerating the Circular Economy), 2019<sup>[22]</sup>). Or, il est possible de recycler de façon pratiquement illimitée les métaux, sans perte de fonction. Les batteries au lithium, par exemple sont recyclables à 95 %<sup>9</sup>.

20. Contrairement à une économie linéaire fondée sur l'extraction des ressources naturelles, la transformation en capital et en produits puis la destruction des déchets, l'économie circulaire est axée sur l'amélioration de la productivité et de l'utilisation des actifs en raison du caractère limité des ressources et cherche à dissocier la croissance de l'extraction des ressources afin d'éviter leur épuisement. La mise en œuvre des systèmes d'économie circulaire tranche donc avec les hypothèses et les incitations liées à l'économie linéaire.

## 2.3. Caractéristiques des marchés dans une économie circulaire et dynamique de la concurrence

21. Les marchés d'une économie circulaire présentent certaines caractéristiques distinctes qui peuvent s'avérer pertinentes dans le cadre d'une analyse de la concurrence dans un cas concret, en fonction du contexte. Ainsi, ces marchés peuvent souvent être caractérisés par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- Les infrastructures peuvent être coûteuses et il peut exister des monopoles naturels. En matière de gestion des déchets solides à l'échelle communale, par exemple, il apparaît que « *les coûts augmentent lorsque l'on recourt à plus d'un prestataire de récupération des déchets. Ainsi, les municipalités font généralement en sorte que les déchets municipaux solides soient collectés auprès des ménages par un prestataire qui dispose du monopole de l'activité, à savoir soit la commune elle-même (directement ou en tant que société municipale) soit une entreprise privée* » (OCDE, 2013<sup>[23]</sup>).
- Les marchés peuvent être locaux et les coûts de transport peuvent constituer un élément très important (dans le cas du marché de la récupération de ferraille lourde ou du ramassage et du traitement des déchets, par exemple). S'il est nécessaire d'effectuer de longs trajets jusqu'à des installations adaptées, le recyclage et la réutilisation des ressources peuvent s'avérer très coûteux et rendre plus approprié l'établissement d'infrastructures locales, compte tenu des coûts élevés de transport.

- Le recueil de données et le partage d'informations peuvent être nécessaires pour fournir le produit ou le service ou pour le rendre circulaire. Le partage des données peut permettre à la recherche technologique de réduire les déchets, mais également de rendre plus efficace la coordination du transport tout au long de la chaîne d'approvisionnement ou encore de favoriser l'adoption généralisée des véhicules électriques<sup>10</sup>. Afin de s'assurer que les ressources soient employées de la façon la plus efficace possible, il convient de s'attacher en particulier à la préservation de leur qualité afin qu'elles soient réutilisées et de favoriser la coordination tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le type d'information qu'il peut être nécessaire de partager est susceptible d'engendrer des risques en matière de concurrence (pour davantage de précisions sur les échanges d'informations éventuellement problématiques, consulter la section 3. ci-dessous). On peut citer les créneaux horaires et les modalités du retour des matériaux, des services de réparation, des pratiques de stockage ainsi que des coûts de la collecte et du recyclage (Serafimova et Hörnig, 2023<sup>[24]</sup>).
- Le service proposé peut être associé à un déchet de sous-produit ou de production, dont la valeur est plus négative que positive (destruction de déchets, ferraille, pneumatiques usagés ou batteries, par exemple). Ainsi, compte tenu de la responsabilité élargie des producteurs, il leur incombe de procéder à la destruction du sous-produit, ce qui est donc considéré comme un coût plutôt qu'une source de revenus. Toutefois, cette situation peut changer après l'établissement d'un marché de la réutilisation du sous-produit, dont la valeur évoluera sensiblement, notamment dans le cas des matériaux de haute qualité (Laubinger et al., 2022<sup>[25]</sup>).
- Les acteurs du marché peuvent opérer au sein d'un « éco-système », aussi appelé symbiose industrielle (Desrochers et Leppälä, 2010<sup>[26]</sup>), en utilisant les déchets ou les sous-produits d'un processus de production comme intrants dans un autre processus de fabrication (avec des effets connexes de type conglomérat). Un incinérateur situé à Suffolk, au Royaume-Uni, emploie par exemple la chaleur supplémentaire générée par la combustion pour chauffer des serres consacrées à la production de tomates<sup>11</sup>. L'excédent d'électricité produit par Rolls-Royce sert à approvisionner les serres agricoles locales<sup>12</sup>. Une usine de la société British Sugar située à Norfolk produit jusqu'à 12 produits différents à partir de surplus d'énergie et de matériaux usagés. Elle fabrique, par exemple, du bioéthanol à partir de sirop de sucre de betterave et récupère la levure pour la vendre comme nourriture animale à haute teneur en protéine<sup>13</sup>.
- Il est possible d'utiliser différents modèles d'entreprise afin d'augmenter la longévité des matériaux au sein de l'économie. Ils peuvent se fonder, par exemple, sur le partage d'infrastructures et de biens limités ou sur des systèmes de produit-service qui consistent à « serviciser » l'offre (pour plus de précisions, consulter (OCDE, 2019<sup>[27]</sup>) et ci-dessous).
- Les investissements dans l'innovation et la recherche-développement peuvent constituer une part extrêmement importante d'un modèle d'entreprise circulaire et servir de fondement aux stratégies et acquisitions commerciales concurrentielles. Dans le cadre d'une analyse de la concurrence, il est également judicieux de garder à l'esprit que, compte tenu de la dépendance au sentier, les entreprises qui ont dans le passé investi dans des technologies non circulaires (pour extraire des ressources primaires, par exemple) sont plus susceptibles de continuer dans cette voie (Aghion, Antonin et Bunel, 2021<sup>[11]</sup>), plutôt que de passer aux technologies circulaires. Une dynamique anticoncurrentielle est donc susceptible de s'installer entre les acteurs du marché qui s'inscrivent dans une démarche circulaire et ceux qui conservent un modèle d'entreprise linéaire lorsqu'ils interagissent sur un marché spécifique, en particulier si les premiers répondent aux préférences des consommateurs ou des clients.

## 2.4. Sources du pouvoir de marché dans l'économie circulaire

22. Compte tenu des spécificités susmentionnées de l'économie circulaire, elle présente quelques caractéristiques susceptibles théoriquement d'engendrer un pouvoir de marché (ou d'y contribuer) et éventuellement susciter des problèmes en matière de politique de concurrence, en fonction du contexte et si elles ne sont pas prises en compte. Certaines des principales sont examinées ci-dessous.

### 2.4.1. Infrastructures, économies d'échelle et effets de réseaux

23. Dans de nombreux marchés d'économie circulaire, l'existence d'infrastructures (destinées au recyclage et à la récupération des déchets, par exemple) peut constituer un facteur important. Parfois, il peut même s'agir d'une condition nécessaire pour opérer sur le marché. Toutefois, le dédoublement de ces installations être préjudiciable à la viabilité économique. En outre, dans certains cas impliquant, par exemple, des initiatives de recyclage ou de gestion des déchets, il peut être possible de réaliser des économies d'échelles considérables. Par ailleurs, il arrive souvent que la valeur du service proposé augmente aux yeux des consommateurs si de nombreux usagers y souscrivent ou sont parties prenantes (comme ce peut être le cas de la mise en œuvre d'initiatives d'élimination des déchets ou des dispositifs de reprise). Ces trois caractéristiques, seules ou conjuguées, peuvent créer les conditions d'un pouvoir de marché et, dans certaines circonstances, engendrer des pratiques anticoncurrentielles (notamment sous la forme de restrictions verticales et d'abus de position dominante – voir ci-dessous). Dans certains cas, il peut arriver que ces conditions se manifestent dans le sillage de l'attribution de concessions publiques qui permettent à un opérateur historique de créer un marché, mais qu'elles persistent indûment, empêchant ainsi l'entrée sur le marché d'autres prestataires du service.

24. Dans ce contexte, il est possible d'établir une distinction importante au sein de ces scénarios entre la concurrence *pour le marché* et la concurrence *au sein du marché*. Dans ces situations, il existe une concurrence *pour le marché* lorsque les caractéristiques du marché poussent les acteurs à rivaliser non pas pour une part de celui-ci, mais pour la totalité. Ce cas peut se manifester lorsque la nature du marché favorise un opérateur unique (une grande infrastructure, par exemple), d'où l'inclination à penser qu'il s'agit du scénario le plus efficace pour ce marché. Il est possible de citer comme exemple les monopoles naturels (lorsqu'une seule entreprise peut exploiter complètement les économies d'échelle réalisables), les monopoles légaux (lorsque la position de monopole de l'acteur de marché est protégée par la loi, par exemple au moyen de droits de propriété intellectuelle), les monopoles financés par l'État (cas dans lequel les administrations publiques s'approvisionnent auprès d'un seul prestataire) et les monopoles de plateforme (qui présentent des effets de réseau considérables) (OCDE, 2019<sup>[28]</sup>).

25. Sachant que toutes ces catégories de marché peuvent être pertinentes pour l'économie circulaire<sup>14</sup>, il convient de préciser que même si la concurrence *au sein du marché* tend à être toujours souhaitable, elle peut ne pas s'exercer sur certains marchés où la circularité est susceptible d'être notable (le recyclage des déchets, par exemple) en raison d'un contexte particulier. Lorsque c'est le cas et que les pouvoirs publics choisissent d'attribuer des droits exclusifs pour une période limitée afin de favoriser l'entrée sur le marché et de stimuler à court terme la concurrence *pour le marché*, il est préférable de les accorder par l'intermédiaire d'un appel d'offres concurrentiel plutôt que par l'attribution directe de droits privilégiés.

26. Dans ces scénarios, il est également nécessaire que les autorités de la concurrence suivent l'évolution du marché pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles liées à l'avantage de l'entreprise historique et pour être en mesure de remédier promptement à tout abus de position dominante lié, par exemple, à l'établissement de barrières stratégiques à l'entrée d'éventuels nouveaux acteurs. Elles doivent également surveiller minutieusement les fusions susceptibles de renforcer la domination sur le marché (Macmillan, 2019<sup>[29]</sup>). Dans certains cas, les accords exclusifs de long terme peuvent se justifier sur le plan économique afin d'obtenir des retours sur investissement corrects, mais ils ne doivent pas se prolonger

au-delà du temps nécessaire à cette récupération (sur ce point, consulter également la section 3. ci-dessous). Il est également important d'être préparé à favoriser la concurrence *au sein du marché* dès que les conditions nécessaires à cette concurrence sont réunies.

### Encadré 2.1. Système de garantie-retour des emballages non réutilisables en Roumanie

#### Conseil roumain de la concurrence

La Roumanie déploie actuellement un nouveau système de garantie-retour (SGR) des emballages non réutilisables géré et mis en œuvre par une entité juridique à l'échelle nationale qui devrait entrer en vigueur en novembre 2023. Le SGR établit une nouvelle série d'obligations destinées à optimiser la gestion durable des emballages afin d'atteindre et de dépasser les objectifs environnementaux fixés à l'échelle de l'UE.

L'administrateur du SGR, une entité formée par les associations sectorielles à l'origine d'au moins 30 % des unités d'emballage du SGR sur le marché roumain, normalise la mise en œuvre du dispositif à l'échelle nationale.

Le conseil roumain de la concurrence a entamé une démarche de sensibilisation sur ce nouveau système et a formulé des recommandations en la matière afin d'assurer des conditions de concurrence équitables sur le marché de la gestion des déchets avec comme principe de nuire le moins possible à la concurrence.

Parmi ses préconisations, il a souligné qu'il convenait de vérifier si la présence d'un opérateur unique sur le marché était vraiment préférable et vecteur d'efficacité et il a recommandé au ministère de l'Environnement de veiller à ce que l'établissement d'un gestionnaire SGR unique soit la seule possibilité « réelle et efficace » dans le cadre de ce système de gestion des déchets.

Il a également recommandé que l'agrément à l'opérateur unique ne soit octroyé que sur une base temporaire, du fait du risque de distorsions anticoncurrentielles notables à long terme. En outre, il a préconisé de mettre en place des dispositifs pour dissocier les fonctions de l'administrateur du SGR des activités commerciales de ses représentants, afin d'éviter tout échange d'informations sensibles. Les conditions d'entrée dans le système doivent être équitables et transparentes afin de prévenir toute forme de discrimination, notamment celle des producteurs et des détaillants qui ne détiennent pas de parts dans l'administrateur du SGR.

Source : OCDE (2023), « Competition in the Circular Economy – Note by Romania » [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2023\)44/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2023)44/en/pdf) ; OCDE (2021) « Environmental considerations in Competition Enforcement – Note by Romania », [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2021\)56/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2021)56/en/pdf) ; Schönherr (2021), *Romania introduces deposit-return system for beverages packaging*, 3 décembre 2021, <https://www.schoenherr.eu/content/romania-introduces-deposit-return-system-for-beverages-packaging/>.

#### 2.4.2. Barrières à l'entrée engendrées par l'intégration verticale et marchés locaux

27. Comme indiqué ci-dessus, les chaînes d'approvisionnement et les modèles d'entreprise circulaires peuvent nécessiter des investissements considérables dans les infrastructures ou les technologies, mais aussi une intégration verticale, ce qui peut compliquer l'accès du marché à des acteurs n'ayant pas la taille ou ne disposant pas du capital requis pour être concurrentiels. Ainsi, un acteur d'une économie circulaire qui possède une infrastructure nécessaire peut chercher à empêcher des concurrents d'entrer sur le marché ou, s'il opère à la fois en amont et en aval, à appliquer une stratégie de type compression des marges. L'existence d'infrastructures ou d'intégration verticale peut, dans des situations particulières, donner la possibilité de réduire la concurrence. Voir par exemple, la section 3. ci-après.

28. En outre, les marchés sont souvent locaux, le coût du transport des intrants recyclables étant généralement élevé (car ils sont souvent lourds et volumineux), et la prestation de certains services de circularité nécessitant un agrément, d'où l'occurrence plus fréquente de pouvoir de marché à l'échelle locale. Ainsi, lorsque la collecte des emballages usagés des ménages s'effectue à l'échelon communal, l'entreprise de recyclage qui offre ce service peut disposer d'un pouvoir de marché considérable.

### ***2.4.3. Droits de propriété intellectuelle***

29. Les droits de propriété intellectuelle influent de manière ambivalente sur la transition vers une économie circulaire. Le fait qu'ils permettent aux entreprises concurrentes de protéger leurs retours sur investissement constitue une incitation notable à l'innovation et à la recherche-développement dans la circularité. En revanche, si leur champ d'application va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour doper l'innovation, ils peuvent permettre à des acteurs du marché de réduire l'accès aux technologies ou aux processus circulaires ou encore à leurs intrants essentiels au moyen de différents types de pratiques anticoncurrentielles à caractère d'exclusion.



## Encadré 2.2. Le système allemand d'élimination des déchets

### Commission européenne

En 1991, l'Allemagne a adopté une ordonnance imposant aux fabricants et aux distributeurs de récupérer et de recycler les emballages usagés.

Dans une affaire de portée considérable pour le marché allemand de la collecte et du recyclage des déchets, la Commission européenne a conclu en 2001 que Duales System Deutschland AG (DSD) avait abusé de sa position dominante sur le marché allemand de l'organisation de la récupération et du recyclage des emballages usagés. Elle a conclu que cette entreprise avait établi un système de paiement érigeant des barrières substantielles à l'entrée sur le marché et pénalisant les clients. Comme l'avait fait observer M. Mario Monti, à l'époque commissaire à la concurrence, la décision visait à garantir « la possibilité de choisir entre plusieurs prestataires de services et à réduire les coûts des entreprises se conformant à leurs obligations en matière d'environnement ».

L'entreprise DSD, qui possédait 80 % des parts de marché et la marque « Der Grüne Punkt » (« Le Point vert »), bénéficiait d'une position dominante. Ses clients étaient tenus de payer une redevance non pas conditionnée à l'utilisation effective de son service de récupération et de recyclage d'emballages, mais calculée sur la base du nombre d'emballages portant le logo « Der Grüne Punkt ». La collecte des emballages pouvait s'effectuer selon deux modalités : (i) une solution de gestion autonome – dans ce cas, les fabricants et les distributeurs récupéraient eux-mêmes leurs emballages auprès des consommateurs – et/ou (ii) un système d'exonération dans le cadre duquel ils pouvaient charger un tiers de la récupération et de la gestion des emballages.

La Commission européenne a estimé qu'il convenait d'appliquer le principe de « pas service, pas redevance », en vertu duquel DSD n'était pas en droit de réclamer une redevance lorsque la prestation du service s'effectuait dans un cadre d'une gestion autonome ou quand des concurrents s'en chargeaient, indépendamment de l'utilisation du logo « Der Grüne Punkt ». La Commission européenne a estimé que l'obligation de paiement d'une redevance imposée par l'entreprise DSD empêchait les clients de changer de prestataire, car ils auraient été tenus de s'acquitter de deux redevances. Ainsi, les entreprises concurrentes ne pouvaient pas se développer sur ce marché.

La Cour de justice a confirmé par la suite la décision sur ces points.

Source : Commission européenne (2001), AT.34493 – DSD Duales System, 20 avril 2001, [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=1\\_AT\\_34493](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_AT_34493) ; C-385/07 P - Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland v Commission, 16 juillet 2009, ECLI:EU:C:2009:456 (recours devant la Cour T-151/01).

## 2.5. Modalités pratiques de l'appui de la politique de concurrence à l'économie circulaire

30. Les objectifs de la politique de concurrence et de l'économie circulaire semblent nettement se recouper. Comme indiqué ci-dessus, les deux peuvent se renforcer mutuellement. Ainsi, l'établissement d'incitations appropriées à l'intention des acteurs du marché alimente la dynamique concurrentielle, favorisant ainsi la maximisation de l'efficacité productive et la transition vers une économie circulaire.

31. La complémentarité de la concurrence et de l'économie circulaire est d'autant plus corroborée par une récente étude sur la relation entre les dispositifs de responsabilité élargie des producteurs (REP) et la concurrence (Ahlers et al., 2021<sup>[30]</sup>). Les REP sont des mécanismes dans le cadre desquels la responsabilité de la gestion de la fin de vie d'un produit échoit au producteur et non aux consommateurs

finaux, aux citoyens et aux communes. On peut citer comme exemples les dispositifs de récupération, de redevance anticipée ou de consignation. Les REP commencent à se généraliser (on en comptait 400 dans le monde en 2016) dans différents secteurs (les emballages usagés, l'électronique, les batteries, les pneumatiques, les produits pharmaceutiques et l'automobile) et sont essentiels au développement de l'économie circulaire (pour davantage de précisions et d'orientations sur les PER, consulter (2016<sub>[31]</sub>)). L'étude se penche sur les effets d'un cadre concurrentiel fondé sur plusieurs indicateurs de performance, notamment le taux de collecte, la récupération des déchets par habitant, leur taux de recyclage et de traitement, le coût pour les producteurs, le coût de la collecte, le coût du recyclage et du traitement, la satisfaction des parties prenantes, le potentiel d'innovation et le potentiel de sensibilisation. S'agissant des déchets liés aux équipements électriques et électroniques, aux batteries et aux emballages usagés, elle constate que les structures collectives de responsabilité des producteurs fonctionnent mieux lorsqu'elles opèrent sur des marchés concurrentiels, qui les poussent à trouver des solutions innovantes et à offrir des services de meilleure qualité. Ces structures collectives de responsabilité des producteurs sont plus efficaces et plus rentables sur les marchés où opère plus d'un acteur (Ahlers et al., 2021<sub>[30]</sub>).

32. Vous trouverez ci-après une description plus détaillée de certaines des principales modalités du droit et de la politique de la concurrence, telles qu'elles sont traditionnellement interprétées et mises en œuvre, susceptibles de favoriser l'économie circulaire.

### **2.5.1. Déploiement d'incitations destinées à l'utilisation efficace des ressources**

33. Comme on l'a mentionné ci-dessus, l'un des principaux objectifs du droit et de la politique de la concurrence est l'efficacité économique, celle-ci englobant généralement l'efficacité statique et l'efficacité dynamique<sup>15</sup>. L'efficacité statique, c'est-à-dire une production et une allocation des ressources qui présentent le plus d'efficacité possible compte tenu de la technologie disponible, est composée de deux éléments : l'efficacité productive, qui consiste à réduire au maximum les déchets liés à l'utilisation des ressources (c'est-à-dire une production au coût le plus bas par unité compte tenu de la technologie disponible) et l'efficacité allocative qui consiste à faire correspondre au mieux la production et la demande des consommateurs. Il s'agit là des paramètres statiques de l'efficacité, mais l'efficacité économique comprend également l'efficacité dynamique, c'est-à-dire l'amélioration des processus de production et de la qualité des produits au moyen des progrès techniques (Dunne, 2015<sub>[32]</sub> ; Motta, 2004<sub>[33]</sub>).

34. La réduction de l'apport de nouveaux matériaux, la réutilisation de ceux déjà présents dans la chaîne logistique et l'amélioration de l'efficacité productive, stratégies que les entreprises sont encouragées à mettre en œuvre dans le cadre de l'économie circulaire, constituent le fondement même de l'efficacité productive. La concurrence et l'économie circulaire incitent toutes deux à une plus grande efficacité productive en veillant à ce que les entreprises fassent en sorte de maintenir leurs coûts à un faible niveau, de produire autant que possible à partir d'un intrant donné et d'adapter leur production aux préférences des consommateurs.

35. Cet alignement entre les deux peut s'observer dans au moins cinq cas où la concurrence peut promouvoir la circularité en favorisant :

- les investissements dans l'innovation ;
- la conception de nouveaux modèles d'entreprise circulaires ;
- la collaboration avec d'autres entreprises pour exploiter les synergies ;
- la fixation de normes ; et
- la création de marchés.

Chacun de ces facteurs est analysé ci-après.



### **2.5.2. Innovation**

36. Généralement, la concurrence dope la compétition entre les entreprises sur de nombreux aspects, notamment le prix et la qualité des produits et en matière d'innovation<sup>16</sup>. Sachant que l'économie circulaire exige que les entreprises s'efforcent d'optimiser l'utilisation de leurs intrants, d'extraire une plus grande valeur des ressources qu'elles utilisent et de réduire les déchets non recyclables, elles seront aussi encouragées à innover en matière de produit et de processus de production. Il s'agit généralement d'une incitation notable à l'investissement dans la conception de produits et la recherche-développement (R-D), ce qui favorise le recyclage, la réparation et la réutilisation des matériaux. Dans de nombreux cas, du fait de l'objectif d'efficacité productive, les investissements liés à l'économie circulaire engendreront une hausse de l'innovation et une baisse des prix.

37. La concurrence peut s'avérer nettement plus efficace et encourager d'autant plus l'innovation circulaire lorsqu'elle s'accompagne d'une réglementation de la protection des consommateurs afin de mieux sensibiliser ces derniers, de renforcer la réglementation environnementale ou d'inciter les pouvoirs publics à faire plus<sup>17</sup> pour canaliser les investissements dans l'innovation vers de nouveaux marchés (Aghion, Antonin et Bunel, 2021<sup>[11]</sup>). En outre, lorsqu'elle s'accompagne d'une réglementation bien conçue, flexible et axée sur des objectifs, la concurrence joue un rôle très important en rendant plus probable l'innovation dans l'économie circulaire (Cecere et Corrocher, 2016<sup>[34]</sup>).

### **2.5.3. Conception de modèles d'entreprise adaptés à l'économie circulaire**

38. La concurrence peut inciter les entreprises à innover pour répondre à la demande des consommateurs en minimisant les déchets et en préservant aussi longtemps que possible la valeur des ressources, ce qui peut encourager la conception et l'adoption de nouveaux modèles d'entreprise adaptés à l'économie circulaire. Les principaux modèles d'entreprise appropriés à l'économie circulaire sont les suivants (OCDE, 2019<sup>[27]</sup>);

- l'approvisionnement circulaire : substitution d'énergies renouvelables et d'intrants récupérés à l'extraction de matières premières vierges ;
- la récupération des ressources : maximisation de l'utilisation de matériaux d'intrants secondaires tirés de déchets afin d'éviter l'extraction de nouvelles ressources ;
- le prolongement de la vie des produits : augmentation autant que possible de la longévité des produits ;
- le partage des infrastructures existantes et des biens rares afin d'éviter leur sous-utilisation et de réduire la demande de nouvelles matières premières ;
- le système produit-service : commercialisation des produits par le distributeur sous la forme d'un service, ce qui encourage le recyclage et le reconditionnement des produits (location par la société Xerox de ses imprimantes et photocopieuses, par exemple).

39. La concurrence peut inciter les entreprises à adopter l'un ou plusieurs de ces modèles d'entreprise pour bénéficier d'un avantage concurrentiel, ce qui leur permet, par exemple, de réduire leurs coûts, d'opérer sur un marché secondaire ou un marché de pièces détachées rémunérateur, ou de proposer aux consommateurs un produit plus innovant, tout en se conformant également aux exigences de l'économie circulaire.

### **2.5.4. Collaboration et exploitation des synergies favorables à la concurrence**

40. La concurrence peut également encourager les entreprises à collaborer en conjuguant leurs compétences et technologies complémentaires afin de proposer de nouveaux produits circulaires de meilleure qualité aux consommateurs. Les différentes formes de coopération tournée vers la circularité et de « coopération novatrice », notamment celles visant à concevoir une nouvelle solution à un problème

technique ou à créer un nouveau produit, ne nuisent généralement pas à la concurrence, tant que le partage d'informations qu'elles supposent reste limité à ce qui est strictement nécessaire au succès de la collaboration (OCDE, 2020<sup>[35]</sup>). On peut citer comme exemple la mutualisation temporaire de ressources ou la conjonction d'investissements en R-D qui engendreront des méthodes et solutions en matière de circularité économique. Le partage de ressources ou de plateformes peut également permettre aux entreprises d'optimiser leur usage des ressources et de réduire leurs déchets.

41. Bien qu'il serait préférable, faute d'internalisation des effets délétères sur l'environnement ou si elle est insuffisante, de recourir à la réglementation pour remédier à ces externalités (Tirole, 2022<sup>[36]</sup> ; Schinkel et Treuren, 2021<sup>[37]</sup>), les autorités peuvent jouer un important rôle complémentaire en veillant à ce que ces objectifs soient atteints en nuisant le moins possible, voire pas du tout, à la concurrence<sup>18</sup> (pour plus d'informations sur la manière dont les autorités de la concurrence peuvent intégrer les considérations environnementales dans leur évaluation, consulter, OCDE (2021<sup>[38]</sup>)). En outre, comme l'a indiqué Jean Tirole (2022<sup>[36]</sup>),

*faute d'une action suffisante des pouvoirs publics (comme c'est malheureusement le cas pour le dérèglement climatique), nous faisons face à une situation d'optimum de second rang. Les accords de durabilité, tels qu'un boycottage des fournisseurs des intrants les plus polluants ou une coordination en matière d'emballages écologiques, sont susceptibles d'améliorer le bien-être social lorsqu'un comportement individuel responsable prend le risque d'une perte de parts de marché. L'autorité de la concurrence peut être en mesure d'appuyer ce type d'accords si son objectif manifeste est de contrebalancer les effets délétères sur le consommateur ou la concurrence par un bénéfice environnemental (qui nécessite l'établissement d'un prix du carbone) et si elle veille diligemment à ce que le secteur industriel se conforme à ses engagements sociétaux.*

42. À l'instar des accords de durabilité, il est possible que, dans certains cas, la conjonction d'un vide réglementaire et de la présence de dysfonctionnements sur les marchés circulaires, tels que des problèmes de coordination, un désavantage du « premier à se lancer » et des asymétries de l'information, ou de l'existence de biais comportementaux des consommateurs, soit pris en compte par les autorités de la concurrence dans leurs évaluations des collaborations en matière de circularité et qu'elles fassent en sorte que la coopération ou les synergies entre les entreprises puissent, dans certaines circonstances, constituer un moyen pour obtenir une efficacité économique qui corresponde aux objectifs circulaires. Il faudrait évidemment que la finalité de la coopération soit véritablement la création de synergies et l'obtention d'avantages de marché et non une excuse pour des pratiques de collusion<sup>19</sup>.

### Encadré 2.3. Collecte et gestion des appareils électriques et électroniques en Suisse

En 2005, la commission suisse de la concurrence (ComCo) a clôturé une enquête sur d'éventuels risques pour la concurrence liés à une convention passée entre Swico (l'association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation) et la S.EN.S (fondation pour la gestion et le recyclage des déchets en Suisse).

La convention visait à établir quelles entités collecteraient différents types d'appareils électriques et électroniques (convention de spécialisation) et prévoyait que les fabricants, les commerçants et les importateurs de nouveaux appareils prélèveraient une taxe anticipée de recyclage, qu'ils reverseraient ensuite à Swico et à S.EN.S.

La ComCo a relevé deux grands problèmes (i) la taxe prélevée par les entreprises et (ii) l'allocation de marché en fonction du type d'appareil. Elle a conclu que les fabricants, les commerçants et les importateurs restaient libres de répercuter ou non la taxe, qui constituait une part relativement faible du prix total et n'aurait probablement pas d'incidence sur les prix finaux payés par les consommateurs. S'agissant de l'allocation de marché, la ComCo a jugé qu'elle était économiquement justifiée, car elle abaissait les coûts de l'opération et augmentait les économies d'échelle, d'où une plus grande efficacité du recyclage.

Elle a donc statué que l'accord ne nuisait pas à la concurrence, du fait de l'efficacité économique et environnementale qu'il engendrait. La ComCo a continué à observer les activités de ces entreprises afin d'éviter d'éventuels abus de position dominante collective, tels que le traitement discriminatoire des sociétés d'élimination des déchets.

Source : communiqué de presse de la ComCo (2005), « La ComCo clôt sans suite l'enquête sur l'élimination des appareils électriques », <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/14278.pdf> ; OCDE (2006), « Environmental regulation and competition », [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2006\)30/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2006)30/en/pdf).

#### 2.5.5. La fixation de normes

43. On entend par accords d'établissement de normes ceux ayant vocation à définir des critères techniques et qualitatifs pour un certain produit ou service. La fixation de normes est très bénéfique sur le plan de la concurrence<sup>20</sup>, car elle peut permettre de promouvoir la compatibilité et l'interopérabilité des produits, ce qui engendre des retombées positives pour le consommateur, favorise les avancées technologiques et la création de nouveaux produits et marchés, et permet de réduire les coûts de l'opération et de l'innovation (OCDE, 2023<sup>[39]</sup>). On estime généralement qu'une norme transparente, à laquelle il n'est pas obligatoire de se conformer et qui est accessible à l'ensemble des acteurs du marché à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, par exemple, est peu susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels<sup>21</sup>. Toutefois, la fixation de normes peut bloquer l'accès au marché, inciter à la discrimination et à l'éviction des entreprises rivales et réduire la concurrence sur les prix<sup>22</sup>.

44. La fixation de normes et la mise en œuvre d'initiatives d'étiquetage bien conçues jouent un rôle particulièrement important dans l'économie circulaire, car elles peuvent favoriser la réparabilité et la recyclabilité et permettre de conserver aussi longtemps que possible la valeur des matériaux au sein de la chaîne d'approvisionnement en nuisant le moins possible, voire pas du tout, à la concurrence. Lorsqu'elles ne concernent que certains acteurs du marché, elles peuvent renforcer la capacité de ces entreprises à différencier leur offre et à concurrencer les autres acteurs, permettant ainsi aux partenaires commerciaux et aux consommateurs de procéder à des choix plus judicieux. Lorsqu'elles concernent l'ensemble du marché, elles peuvent permettre à des secteurs entiers de l'économie de progresser vers plus de circularité ou d'exclure les solutions supposant moins de recyclabilité, ce qui bénéficie aux consommateurs et à la

société dans son ensemble en nuisant le moins possible, voire pas du tout, à la concurrence. Cette dernière peut donc encourager les entreprises à investir dans la conception, la fixation et l'obtention de ces normes et certifications, favorisant ainsi la transition vers une économie circulaire.

45. Le projet de lignes directrices de coopération horizontale de la Commission européenne conforte cette analyse, celui-ci précisant que des accords peuvent être nécessaires pour encourager les entreprises concurrentes à recycler ou à réduire leurs déchets<sup>23</sup>. En outre, ces lignes directrices établissent une zone de sécurité souple dédiée à ces accords (qui englobent plus généralement toutes les catégories d'initiatives durables), lorsque les sept conditions suivantes sont satisfaites :

- la norme est transparente et son processus de fixation est accessible à tous les concurrents intéressés ;
- la norme n'est pas obligatoire ;
- la norme n'est pas restrictive, c'est-à-dire qu'il reste possible d'adopter et de mettre en œuvre des normes allant au-delà de la norme fixée ;
- l'échange d'informations commerciales à caractère sensible n'est pas autorisé au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la fixation de la norme ;
- il est permis d'accéder au processus de fixation de la norme sur une base efficace et non discriminatoire ;
- Il n'y a ni incidence notable sur le prix ni réduction du choix concernant le produit ;
- un mécanisme de suivi destiné à vérifier la conformité à la norme est établi<sup>24</sup>.

46. Sur des marchés technologiques qui évoluent rapidement et se caractérisent par un degré élevé d'incertitude, la fixation de normes fondée sur le marché peut également constituer une alternative avantageuse à la réglementation, du fait de sa flexibilité (Blind, Petersen et Riillo, 2017<sup>[40]</sup> ; OCDE, 2023<sup>[41]</sup>). La fixation de normes peut également engendrer des bénéfices du côté de la demande en sensibilisant les consommateurs aux produits de l'économie circulaire, ce qui peut limiter l'incidence délétère de certains biais comportementaux (pour une analyse des biais comportementaux liés aux choix favorables à l'environnement, consulter (Dolmans, 2020<sup>[42]</sup>) et (Volpin, 2020<sup>[43]</sup>)) et encourager les changements de préférences (Inderst et Thomas, 2021<sup>[44]</sup>). Cela peut concourir au renforcement de la boucle de rétroaction positive entretenue par l'augmentation de la demande de ces produits et par la concurrence pour les proposer sur le marché.

47. Parmi ces catégories d'accords, il est possible d'inclure ceux visant à arrêter la production des produits les moins recyclables, tout en conservant ou en améliorant la qualité circulaire de ceux qui continuent d'être vendus. Il est peu probable que ces accords se révèlent problématiques, surtout s'ils n'entraînent pas de relèvements sensibles des prix des produits dont la vente se poursuit.

## Encadré 2.4. Accords entre les producteurs de boissons non alcoolisées en vue de réduire la production de plastique

### Autorité néerlandaise de la concurrence

En 2022, l'autorité néerlandaise de la concurrence a émis un avis favorable concernant un accord entre plusieurs producteurs de boissons non alcoolisées concurrents, notamment Coca-Cola et Vrumona ainsi que certaines chaînes de supermarché (Albert Heijn et Jumbo), prévoyant de supprimer progressivement les poignées en plastique des emballages multiples de boissons non alcoolisées et d'eau (c'est-à-dire de fixer une norme pour éliminer cet élément du produit sans coût supplémentaire pour le consommateur).

Cet accord a permis aux participants de déterminer individuellement leur contribution à l'objectif commun fixé par l'accord et ainsi de décider de façon indépendante du moment et des modalités de l'arrêt de la production de poignées en plastique.

Ayant fait l'objet d'une saisine pour émettre un avis à cet égard, l'autorité de la concurrence a estimé que les consommateurs ne considéraient pas cette caractéristique du produit comme un paramètre sur lequel les producteurs de boissons non alcoolisées rivalisaient. Cette évolution n'a ni altéré la qualité du produit, ni modifié ses critères de choix, ni engendré une hausse du prix pour les consommateurs. Il a permis d'améliorer la recyclabilité des emballages multiples, 70 % des emballages multiples produits n'étant désormais plus dotés de poignée en plastique.

Parmi les catégories d'accords figurant dans ses lignes directrices, l'autorité néerlandaise de la concurrence a estimé que cet accord pouvait entrer dans le champ d'application de deux catégories autorisées : en premier lieu, il s'agissait d'un accord non contraignant permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif de durabilité et, en second lieu, il s'agissait d'un accord contribuant à la suppression progressive d'un élément plus polluant, tout en améliorant la qualité du produit.

Source : Autorité néerlandaise de la concurrence, « ACM is favorable to joint agreement between soft-drink suppliers about discontinuation of plastic handles », communiqué de presse, 26 juillet 2022, <https://www.acm.nl/en/publications/acm-favorable-joint-agreement-between-soft-drink-suppliers-about-discontinuation-plastic-handles>.

### 2.5.6. Création de marchés

48. La concurrence incite les acteurs du marché à répondre aux demandes des consommateurs de la meilleure et de la plus efficace des manières. À la faveur d'innovations en matière de réutilisation et de recyclage des matériaux usagés, une entreprise peut donc entrer et rivaliser sur de nouveaux marchés, lorsque ces matériaux sont, par exemple, des intrants précieux dans le processus de production. Cela peut aussi entraîner la création de marchés et la conception de produits circulaires complètement nouveaux qui, consécutivement, attirent des acteurs de marché et suscitent plus de concurrence sur les marchés circulaires, favorisant d'autant plus l'efficacité, les choix éclairés et l'innovation.

49. En résumé, il est possible de conclure que la concurrence est très favorable à l'économie circulaire, car elle incite à l'efficacité productive qui engendre des modèles d'entreprise et des produits innovants, de nouveaux marchés, des contextes coopératifs et créateurs de synergies, et la fixation de normes.

50. Comme l'a indiqué l'Égypte,

*Alors qu'il existe un lien manifeste entre les effets d'un marché concurrentiel et les objectifs de l'économie circulaire, il convient de reconnaître que les modèles d'entreprise circulaires ne se développeront pas nécessairement naturellement sur les marchés concurrentiels. Dans certains cas, la concurrence peut même*

*engendrer une économie circulaire dysfonctionnelle et des investissements sous-optimaux. Les autorités de la concurrence ont donc un rôle primordial à jouer, qui consiste à faciliter le cheminement vers une économie circulaire, c'est-à-dire à tenir compte des considérations de circularité dans leur application du droit de la concurrence et à faire preuve de volontarisme dans l'atténuation d'éventuelles répercussions délétères de la concurrence sur le développement des pratiques de l'économie circulaire (OCDE, 2023<sup>[45]</sup>).*

51. Alors que certaines caractéristiques de l'économie circulaire peuvent favoriser les comportements anticoncurrentiels, les autorités de la concurrence peuvent se servir des outils dont ils disposent pour veiller à ce qu'ils ne nuisent pas à la concurrence et aux consommateurs. À cet égard, il est essentiel que les autorités de la concurrence évaluent soigneusement les risques pour la concurrence émergeant dans l'économie circulaire (voir section 3. ci-après), et entreprennent différents types d'actions de sensibilisation pour faciliter les initiatives relatives à la circularité économique et pour encourager l'activité de réglementation et l'adoption de mesures publiques favorisant l'économie circulaire, tout en préservant la concurrence (voir section 4. ci-après).

# 3. Problèmes d'application du droit de la concurrence dans l'économie circulaire

## 3.1. Principaux comportements anticoncurrentiels et théories du préjudice relatif à l'économie circulaire

52. La présente section porte sur les principaux comportements anticoncurrentiels et théories du préjudice qui nuisent également à la circularité. Une analyse distincte sur l'ensemble des problèmes et situations de nature anticoncurrentielle susceptibles de survenir du fait de la prise en compte de la durabilité dans le contrôle de la concurrence et des fusions figure dans OCDE (2021<sup>[38]</sup>).

**Tableau 3.1. Exemples de comportements anticoncurrentiels et de théories du préjudice liés à l'économie circulaire**

Comportements anticoncurrentiels	Exemples :
Restrictions horizontales à la concurrence	Les accords et/ou les échanges d'informations commercialement sensibles entre des acteurs de marché ayant accès à un intrant ou à une technologie circulaire dans le but de réduire l'usage de cet intrant, d'augmenter son prix ou de freiner le développement et l'application de la technologie (pour des exemples pertinents, consulter Encadré 3.1, Encadré 3.2 et Encadré 3.3).
	Une entente et/ou des échanges d'informations commercialement sensibles entre des acheteurs du matériau recyclé (utilisé comme intrant dans leur production) en vue de fixer collectivement son prix (pour des exemples pertinents, consulter Encadré 3.1 et Encadré 3.4).
Restrictions verticales à la concurrence	Accords entre un fabricant et des revendeurs imposant des prix de revente fixes ou planchers pour le produit recyclé.
	Accords de distribution sélective dans le cadre desquels les critères de qualité excluent implicitement les matériaux recyclables.
	Obligations de distribution exclusive au titre desquelles le fournisseur est tenu de vendre l'intrant recyclable ou le produit recyclé à un seul acheteur, ou principalement à celui-ci, influant ainsi sur une grande partie du marché.
Restrictions de nature à la fois horizontale et verticale	Obligations d'achat exclusif dont la finalité est de faire en sorte qu'un client en aval ne puisse acheter qu'à un fournisseur particulier n'opérant pas dans l'économie circulaire, ou principalement à celui-ci, influant ainsi sur une grande partie du marché.
	Échange d'informations commercialement sensibles entre plusieurs fabricants, qui est facilité par le distributeur des matériaux usagés coordonnant le recyclage et qui n'est pas nécessaire à l'établissement du dispositif de recyclage (entente en étoile).
Abus de position dominante	Refus de l'acteur dominant de fournir un intrant ou d'accorder l'accès à une infrastructure indispensable (pour un exemple pertinent, consulter Encadré 3.5).
	Clauses d'exclusivité destinées à empêcher des partenaires commerciaux de recycler plus (pour des exemples pertinents, consulter Encadré 3.6 et Encadré 3.7).
	Empêcher des clients de concevoir ou de commercialiser un produit ou de mettre en œuvre un processus de production plus circulaire.

### 3.2. Accords et échanges d'informations commercialement sensibles en vue de freiner ou de limiter la réparabilité, la longévité ou la recyclabilité de produits

53. Les ententes entre entreprises rivales en vue de réduire la pression concurrentielle entre elles constituent notamment une distorsion anticoncurrentielle entre les acteurs de l'économie circulaire. Afin d'atteindre un objectif particulier de l'économie circulaire (une augmentation de la recyclabilité des matériaux ou une réduction des déchets, par exemple) ou de mettre en œuvre un modèle d'entreprise ou un processus de production axé sur la circularité, des entreprises peuvent être tentées d'échanger des informations, notamment pour veiller à une meilleure correspondance entre l'offre et la demande (capacité des fabricants du secteur ou volume de la demande, par exemple) ou à diminuer l'asymétrie de l'information, par exemple sur la quantité de déchets ou sur les délais de production prévus.

54. Si la recyclabilité des matériaux constitue un paramètre de la concurrence ou un coût que les entreprises ne veulent pas assumer, celles-ci peuvent essayer de se coordonner pour freiner la concurrence sur les activités de recyclage ou sur l'utilisation des matériaux recyclés, ce qui peut immédiatement fausser la concurrence et nuire à l'économie circulaire.

55. Il arrive également souvent qu'un accord de coopération, notamment en matière de spécialisation, d'achat, de fixation de normes ou de recherche-développement, cherche à atteindre un objectif d'économie circulaire ou à mettre en œuvre un modèle d'entreprise ou un processus de production axé sur la circularité, mais aille au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la collaboration pour atteindre cet objectif et se transforme en un échange d'informations ou une coopération illicite. En fonction de la fréquence des échanges d'informations, de la couverture du marché, du niveau d'agrégation, de l'ancienneté et du degré de confidentialité des données, il est possible que ces transmissions de renseignements finissent par inclure des informations commercialement sensibles (sur les prix en cours et à venir, sur les coûts de production, sur les volumes de production prévus, par exemple) qui abaissent l'incertitude stratégique du comportement de marché de l'entreprise et donnent jour à des pratiques anticoncurrentielles.

56. Quatre exemples d'accords anticoncurrentiels résultant d'échanges d'informations commercialement sensibles figurent ci-après, d'abord à l'Encadré 3.1 et l'Encadré 3.2 (exemples directement liés à l'économie circulaire) puis à l'encadré Encadré 3.3 (exemples par analogie en relation avec la réduction des émissions et la durabilité). Alors que les deux premiers portent sur la concurrence dans les marchés circulaires (achats de ferraille et recyclage de véhicules hors d'usage), les deux suivants se focalisent sur les modalités d'une concurrence effective des entreprises dans le domaine de la conception et du déploiement d'une technologie de réduction des émissions polluantes.



### Encadré 3.1. Échange d'informations commerciales à caractère sensible sur le marché de l'achat de la ferraille

#### Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC)

En 2022, la Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC) a sanctionné à hauteur de 23.3 millions EUR trois entreprises sidérurgiques opérant sur le marché de l'achat de ferraille. Elle a constaté deux échanges anticoncurrentiels d'informations distincts entre AG Siderúrgica Balboa et Sidenor Aceros Especiales en 2017 et entre Sidenor et Arcelormittal Aceralia Basque Holding en 2018.

Selon l'autorité de la concurrence, les données commercialement sensibles suivantes ont fait l'objet d'un échange illicite entre les entreprises :

- des informations sur les futurs prix d'achat proposés aux fournisseurs de ferraille ;
- le calendrier des arrêts techniques de la production dans les fonderies d'acier, renseignement susceptible d'être utilisé pour prévoir une baisse de la demande de l'achat de ferraille ;
- des informations sur leurs propres prix et sur ceux d'entreprises tierces concurrentes qui n'avaient pas été rendues publiques.

S'agissant de neuf autres entreprises du secteur, l'enquête n'a pas apporté de preuves suffisantes pour établir l'infraction.

Source : Commission espagnole des marchés et de la concurrence (2022), *Resolución Chatarra y Acero S/0012/19*, 4 mars 2022, <https://www.cnmc.es/sites/default/files/3971475.pdf> ; communiqué de presse, « La CNMC multa con 24 millones a tres empresas siderúrgicas por dos infracciones muy graves en el mercado de compra de chatarra en España », 14 mars 2022, <https://www.cnmc.es/prensa/sancionador-chatarra-acero-20220314>. Consulter également PaRR, « L'Espagne ouvre une enquête sur l'échange d'informations sur les prix d'achat de ferrailles », 30 juillet 2020, <https://app.parr-global.com/intelligence/view/prime-3080501>.

### Encadré 3.2. Accords restrictifs sur le recyclage des véhicules hors d'usage

#### Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) et Commission européenne

En mars 2022, la CMA a ouvert une enquête sur le groupe BMW et sur certaines associations sectorielles au motif d'une éventuelle collusion en vue d'éviter de se concurrencer en matière :

- de recyclabilité et de récupération des véhicules hors d'usage (voitures et camionnettes) et d'utilisation des matériaux recyclés dans la fabrication de nouveaux véhicules, notamment par l'intermédiaire de déclarations publiques ;
- de rémunération des prestataires de services de récupération, de démontage et de recyclage des véhicules hors d'usage.

La Commission européenne a également ouvert une enquête analogue et coopère étroitement avec la CMA dans le cadre de celle-ci.

Source : Commission européenne (2022), « Ententes et abus de position : la Commission procède à des inspections inopinées dans le secteur de l'automobile », communiqué de presse, 15 mars 2022, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_22\\_1765](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_1765) ; Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) (2022), *Suspected anti-competitive conduct in relation to the recycling of end-of-life vehicles*, 15 mars 2022, <https://www.gov.uk/cma-cases/suspected-anti-competitive-conduct-in-relation-to-the-recycling-of-end-of-life-vehicles>.

### Encadré 3.3. Collusion entre constructeurs automobiles en matière de déploiement des technologies de réduction des émissions polluantes

#### Commission européenne

En 2021, la Commission européenne a infligé une amende de 875 millions EUR au groupe Volkswagen (composé de Volkswagen, Audi et Porsche) ainsi qu'à BMW pour s'être entendus en vue de freiner le développement et le déploiement des technologies d'épuration des émissions d'oxyde d'azote. Daimler, également partie à ces pratiques anticoncurrentielles, mais qui avait sollicité la clémence, a bénéficié d'une immunité totale la dispensant de l'amende.

La coopération à caractère illicite entre les entreprises a porté sur le développement des systèmes de réduction catalytique sélective (RCS) destinés aux voitures particulières à moteur diesel, qui permettent de diminuer les émissions polluantes de dioxyde d'azote en mélangeant l'AdBlue au gaz d'échappement de l'automobile. Ces entreprises ont partagé des informations commercialement sensibles en convenant de se coordonner sur les tailles et gammes des réservoirs d'AdBlue ainsi que sur la consommation moyenne estimée d'AdBlue, évitant ainsi de se concurrencer dans le domaine du développement des technologies d'épuration d'oxyde d'azote destinées aux automobiles à moteur diesel. La Commission européenne a estimé que l'accord constituait une restriction par objet de la concurrence en vertu de l'Article 101(1)(b) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, freinant le développement technique.

Comme le rappelle la Commission européenne « *les documents internes et les déclarations publiques montrent que Daimler, Volkswagen, et BMW ont estimé que la performance environnementale en matière d'émissions de dioxyde d'azote constituait un paramètre de concurrence. En outre, ces constructeurs automobiles se sont parfois servis de la performance environnementale en matière d'émissions de dioxyde d'azote à des fins de publicité. Par ailleurs, ils ont évoqué en interne la possibilité de promouvoir leurs véhicules sur la base de leur performance environnementale* » (paragraphe 89 de la décision).

La Commission européenne a mentionné séparément les catégories de collaboration et d'échanges d'informations entre constructeurs automobiles qu'elle estime susceptibles de ne pas soulever de problèmes de concurrence, notamment, la normalisation du goulot de remplissage d'AdBlue et la fixation de normes de qualité pour l'AdBlue, qui constituent des sources probables de gains d'efficacité et d'économies de coûts.

#### Commission coréenne du commerce équitable

En 2023, la Commission coréenne du commerce équitable a également ouvert une enquête sur un cas analogue de collusion. Elle a sanctionné Mercedes-Benz, BMW et Audi pour un total d'environ 300 millions EUR au motif d'une collusion en vue d'utiliser un logiciel de dosage réduisant la quantité d'AdBlue injectée dans le gaz d'échappement. Elle précise que cette affaire « *contribue à mieux éclairer le choix des consommateurs sur le marché automobile respectueux de l'environnement en reconnaissant qu'outre le produit, le prix et la quantité, la durabilité constitue un paramètre essentiel de la concurrence* ».

Source : KFTC (2023), « 'KFTC sanctions German car manufacturers for colluding to avoid competition on the development of emissions cleaning technology' » [문서뷰어 \(ftc.go.kr\)](https://www.ftc.go.kr); Commission européenne (2021), *Affaire AT.40178 – Émissions des véhicules automobiles*, 8 juillet 2021, [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202146/AT\\_40178\\_8022289\\_3048\\_5.pdf](https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202146/AT_40178_8022289_3048_5.pdf); Commission européenne (2021), *Lettre aux parties*, 8 juillet 2021, [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202146/AT\\_40178\\_8022302\\_3050\\_5.pdf](https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202146/AT_40178_8022302_3050_5.pdf).

57. On peut également citer d'autres types de collusion, tels que la manipulation des procédures d'appels d'offres sur des contrats relatifs à la collecte, le transport et le recyclage des déchets.

### 3.3. Ententes entre les acheteurs pour fixer le prix du matériau recyclé

58. Sachant que l'économie circulaire repose souvent sur la réutilisation et la recyclabilité de l'intrant de production, les restrictions à la concurrence sur les marchés en amont peuvent constituer une pratique anticoncurrentielle particulièrement problématique. Les accords d'achats groupés peuvent prévoir des achats groupés ou une négociation collective sur le prix ou les composantes du prix ou d'autres conditions d'achat. Certes, ils peuvent renforcer favorablement le pouvoir de l'acheteur vis-à-vis d'un vendeur en position de force et donc rendre le prix d'achat plus concurrentiel, augmenter la production et, consécutivement, bénéficier aux consommateurs, mais lorsqu'ils octroient un pouvoir notable à l'acheteur, ils peuvent entraîner des effets d'aubaine en amont et nuire aux consommateurs.

59. Par ailleurs, les accords d'achats groupés portant sur des paramètres spécifiques de concurrence, tels que la fixation ou la coordination d'un prix ou de ses composantes, les volumes d'achat ou la répartition des fournisseurs, sont généralement préjudiciables et peuvent être considérés comme des ententes par objet/en soi, quelle que soit la part de marché concernée par l'accord<sup>25</sup>.

60. Dans le cadre de l'économie circulaire, ces catégories d'ententes entre acheteurs peuvent s'avérer particulièrement problématiques, car elles peuvent rendre les fournisseurs moins enclins à récupérer les matériaux d'intrant et limiter le volume de la production à base de matériaux recyclés par rapport à celle où ils ne sont pas utilisés. Dans son projet de lignes directrices en matière de coopération horizontale, la Commission européenne donne l'exemple de plusieurs petits magasins spécialisés dans la vente de téléphones portables qui récupèrent les appareils usagés lors de l'achat d'un nouveau. Elle précise qu'un accord collectif entre plusieurs acteurs en vue de plafonner le prix d'achat des téléphones hors d'usage, qu'ils acquièrent pour extraire les métaux précieux afin de les réutiliser dans leur processus de production, constitue une entente entre acheteurs et qu'un examen de ses effets sur le marché n'était pas nécessaire (quelles que soient les parts de marché des fabricants)<sup>26</sup>. L'autorité espagnole de la concurrence, par exemple, a infligé une amende à trois acheteurs de ferraille au motif d'échanges d'informations dans le cas mentionné ci-dessus (voir Encadré 3.1). En raison de la priorité accordée aux ententes entre acheteurs, une enquête a été ouverte en 2020 par l'autorité de la concurrence des Pays-Bas au sujet de la fixation des prix de déchets réutilisables<sup>27</sup>. En 2017, la Commission européenne a sanctionné une entente entre des entreprises opérant sur le marché de l'achat des batteries d'automobiles (consulter Encadré 3.4 ci-dessous).

### Encadré 3.4. Ententes sur le marché de l'achat des batteries d'automobiles

#### Commission européenne

En 2017, la Commission européenne a infligé une amende de 68 millions EUR à trois entreprises (Campine, Eco-Bat Technologies et Recyclex) au motif d'un accord portant sur la période 2009-2012 ayant vocation à fixer un prix d'achat des batteries plomb-acide usagées en Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas.

Les déchets de batteries étaient collectés par des garages, des ateliers d'entretien et de réparation, des distributeurs de batteries et d'autres collecteurs ou revendeurs de ferraille. Sachant que l'objectif de l'accord était de diminuer le prix des batteries recyclées, il a réduit la concurrence sur le marché du recyclage du plomb, lequel est acheté par les producteurs de batteries, ce qui a donc été considéré comme particulièrement préjudiciable à l'économie circulaire.

Dans l'arrêt du tribunal sur le recours introduit contre la décision de la Commission européenne, qui a révisé le montant de l'amende suite à un réexamen de la durée de la participation à la collusion de l'une des parties, le tribunal a donné raison à la Commission européenne sur le fait que l'accord constituait une restriction par objet à la concurrence et qu'un examen de ses effets sur le marché en aval n'était pas nécessaire. Le tribunal déclare au paragraphe 305 qu'il

*convient de considérer que les échanges d'informations pratiqués entre les participants à l'entente ont clairement un objet anticoncurrentiel, en ce qu'ils vont manifestement à l'encontre de l'exigence d'autonomie qui caractérise le comportement des entreprises sur le marché dans un système de concurrence efficace. Par ces échanges d'informations, qui concernaient notamment les prix d'achat en cours et à venir et les prévisions en matière de volumes d'achat, à savoir des informations très sensibles sur le plan commercial, les participants à l'entente communiquaient entre eux le comportement qu'ils entendaient adopter sur le marché en ce qui concerne des facteurs déterminants pour leur politique d'achat d'intrants. Ils visaient non seulement à éliminer ou à réduire les incertitudes quant au comportement envisageable de ces entreprises, mais aussi à permettre à ces dernières de s'accorder sur les prix d'achat des déchets de batteries automobiles plomb-acide et à limiter le pouvoir de négociation de leurs fournisseurs. Ces échanges d'informations présentent donc en eux-mêmes un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence et peuvent être considérés, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.*

Source : Commission européenne (2017), *Affaire AT.40018 — Recyclage de batteries automobiles*, 8 février 2017, [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=1\\_40018](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40018) ; Tribunal T-240/17, *Campine NV et Campine Recycling NV contre Commission européenne*, arrêt du 7 novembre 2019, ECLI:EU:T:2019:778.

### 3.4. Restrictions verticales

61. Les risques anticoncurrentiels en rapport avec l'économie circulaire peuvent donc également résulter d'accords restrictifs entre des acteurs situés à différents échelons de la chaîne logistique. Les accords verticaux ne présentent souvent aucune nocivité, par exemple lorsqu'ils remédient à des problèmes de renonciation ou de parasitisme, ou lorsqu'ils influent sur une portion relativement réduite du marché. Ainsi, le règlement de l'UE d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux prévoit une zone de sécurité pour les accords conclus entre des acteurs disposant chacun de moins de 30 % des parts de marché, sous réserve qu'aucune restriction caractérisée de la concurrence ne soit relevée<sup>28</sup>.

62. Parmi les accords éventuellement problématiques, on peut citer le cas où le recycleur impose aux revendeurs des prix de revente fixes ou planchers au titre des produits recyclés, l'objectif étant ainsi de

protéger la marge du fabricant, ce qui peut, dans certaines situations, inciter les revendeurs à se passer de l'intrant recyclé et faire ainsi du matériau vierge la seule alternative commercialement viable. Il est également possible d'envisager le cas d'une interdiction d'exporter des matériaux recyclés afin de protéger la vente des matériaux vierges extraits dans le pays d'origine, ou d'accords de distribution sélective dont les critères de qualité excluent implicitement les matériaux recyclables.

63. Les critères de distribution sélective favorables à la concurrence peuvent encourager la circularité. Ainsi, les lignes directrices sur les restrictions verticales se rapportent aux critères qualitatifs admissibles fondés sur la limitation de l'utilisation des ressources naturelles. Elles donnent l'exemple des distributeurs auxquels il est demandé de proposer des services de recyclage ou de donner accès à des installations idoines dans leurs ateliers<sup>29</sup>. Il est aussi possible que les clauses de non-concurrence soient utilisées pour encourager les investissements à long terme dans les technologies circulaires. Les distributeurs de matériaux entrant dans la fabrication d'emballages seraient ainsi incités à investir dans des installations de recyclage. L'application d'une clause de non-concurrence peut se justifier en fonction du contexte pour protéger le distributeur contre le risque d'investissement et du long amortissement consécutif. Elle garantit que les acheteurs sont prêts à conclure des contrats à long terme qui justifieront la dépense notable en capital<sup>30</sup>.

### 3.5. Ententes en étoile

64. Les problèmes de comportement anticoncurrentiel peuvent aussi résulter d'échanges indirects d'informations commercialement sensibles entre des entreprises entretenant une relation verticale, coordonnée ou facilitée par une plateforme commune (qui est généralement active à différents échelons de la chaîne logistique). Cette situation peut se présenter particulièrement souvent dans les chaînes logistiques en boucle fermée qui sont axées sur la collaboration entre des acteurs situés à différents échelons de la chaîne d'approvisionnement et qui sont coordonnés par un planificateur central (Serafimova et Hörnig, 2023<sup>[24]</sup>).

65. On pourrait citer comme exemple le cas d'un fournisseur de matériaux usagés qui coordonnerait le recyclage de ceux de plusieurs fabricants et qui utiliserait le dispositif pour transmettre sciemment des informations aux différents fabricants sur leurs volumes de vente ou leurs prix.

### 3.6. Abus de position dominante

#### ***3.6.1. Refus de l'acteur dominant de fournir un intrant ou d'accorder l'accès à une infrastructure indispensable***

66. Du fait de certaines caractéristiques de l'économie circulaire susceptibles d'engendrer du pouvoir de marché (infrastructures coûteuses, monopole naturel, économies d'échelle, utilisation des droits de propriété intellectuelle, consulter la section 2. pour plus de précisions), les acteurs historiques peuvent adopter des stratégies pour s'assurer que leur pouvoir de marché n'est pas menacé par de nouveaux entrants.

67. On pourrait citer comme exemple le cas d'un distributeur dominant dans le secteur des services de collecte et de traitement des déchets qui empêcherait l'accès du marché à de nouveaux entrants. Dans un tel cas, et en se fondant sur la théorie des infrastructures essentielles, il faut généralement que le refus remplisse les critères suivants :

- Il doit concerner un produit indispensable pour être concurrentiel sur un marché ;
- Il doit être susceptible de réduire la concurrence sur le marché concerné ;
- Il ne doit pas être objectivement justifié ou compensé par des gains d'efficacité<sup>31</sup>.

68. La plupart du temps, l'autorité de concurrence évaluera si le concurrent réel ou potentiel peut facilement reproduire l'intrant ou dédoubler l'infrastructure dans un délai raisonnable, ce qui est généralement considéré comme difficile en cas d'effets de réseau importants ou d'un monopole naturel imputable à des économies d'échelle ou de gamme<sup>32</sup>.

### Encadré 3.5. Refus d'accorder l'accès à des infrastructures indispensables sur le marché de la gestion des déchets

#### Commission européenne

En 2016, la Commission européenne a infligé une amende de 6 millions EUR à la société Altstoff Recycling Austria (ARA) au motif d'avoir abusé de sa position dominante en refusant pendant quatre ans d'accorder l'accès à ses concurrents à des infrastructures indispensables sur le marché du traitement des déchets d'emballages ménagers en Autriche.

La Commission a conclu qu'ARA avait imposé des conditions d'accès injustifiées à ses éventuels concurrents pour utiliser ses infrastructures de collecte des déchets d'emballages ménagers, limitant leur accès à certaines régions. Elle a également estimé que les infrastructures de collecte des emballages de déchets ménagers contrôlées par ARA ne pouvaient être dédoublées, les rendant ainsi indispensables pour entrer et opérer sur le marché. Le caractère essentiel de ces infrastructures et l'impossibilité de les dédoubler tiennent à des considérations de protection du paysage et de l'environnement, notamment les suivantes :

- le dédoublement augmenterait le nombre de conteneurs qui, en particulier dans les zones très peuplées, nuisent à la qualité de vie dans l'environnement immédiat et à son aspect ;
- il entraînerait une recrudescence du transport lié au ramassage des déchets qui, outre sa nature polluante, perturberait la tranquillité du voisinage ;
- il augmenterait les coûts ; et
- il nécessiterait que les consommateurs répartissent leurs déchets entre différents systèmes.

Outre l'amende, la Commission a également accepté d'appliquer une mesure corrective structurelle qui impose à ARA de céder une partie de ses infrastructures de collecte des déchets d'emballages ménagers.

Comme l'a rappelé Mme Margrethe Vestager, commissaire européenne à la concurrence, ce cas prouve l'importance du libre accès aux infrastructures afin d'encourager l'économie circulaire et montre pourquoi « *une concurrence effective est essentielle pour rendre le recyclage abordable pour les consommateurs* ».

#### Autorité suédoise de la concurrence

L'autorité suédoise de la concurrence a relevé en 2008 un cas analogue d'abus de position dominante. La société suédoise FTI possédait le monopole de la collecte en Suède des matériaux d'emballages plastiques usagés. TMR, une société concurrente, s'est heurtée à des obstacles notables pour entrer sur le marché, FTI ne l'autorisant pas à se servir de ses infrastructures.

L'autorité suédoise de la concurrence a conclu que le dédoublement des infrastructures de FTI représenterait un coût considérable et que le refus d'accorder l'accès nécessaire aux stations de recyclage constituait un abus de position dominante à caractère anticoncurrentiel. L'affaire s'est clôturée sur un accord en vertu duquel FTI s'engageait à accorder à TMR un accès aux infrastructures nécessaires, au bénéfice du recyclage du plastique et de la concurrence.

En outre, l'autorité a statué que la rupture récente de l'accord par FTI constituait une infraction au droit de la concurrence en vertu de la législation suédoise sur la concurrence, mais, bien que la juridiction suédoise chargée des brevets et des marchés ait confirmé la décision de l'autorité, la cour d'appel s'est prononcée en faveur de FTI en 2020.

Source : Commission européenne (2016), AT.39759 – ARA Foreclosure, [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec\\_docs/39759/39759\\_3071\\_5.pdf](https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/39759/39759_3071_5.pdf) ; « Abus de position dominante: la Commission inflige une amende de 6 millions EUR à ARA pour entrave à la concurrence sur le marché autrichien de la gestion des déchets »



[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_16\\_3116](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_16_3116) ; Autorité suédoise de la concurrence (2020), « The termination of a contract with a competitor did not constitute an abuse of a dominant position », communiqué de presse, 28 janvier 2020, <https://www.konkurrensverket.se/en/news/the-termination-of-a-contract-with-a-competitor-did-not-constitute-an-abuse-of-a-dominant-position/> ; Autorité suédoise de la concurrence (2019), « Continued Competition in the Recycling Industry », communiqué de presse, 21 janvier 2019, <https://www.konkurrensverket.se/en/news/continued-competition-in-the-recycling-industry/>.

### **3.6.2. Clauses d'exclusivité et autres pratiques d'éviction abusive visant à freiner ou à limiter la réparabilité, la longévité ou la recyclabilité des produits**

69. Les acteurs de marché jouissant d'une position dominante peuvent également chercher à imposer des clauses d'exclusivité à des partenaires commerciaux afin d'évincer du marché ces éventuels concurrents. Une entreprise de traitement des déchets peut, par exemple, essayer d'imposer de façon contractuelle à des producteurs de déchets de recourir uniquement à ses services.

#### **Encadré 3.6. Clauses d'exclusivité dans la gestion des déchets issus des appareils électriques et électroniques**

##### **Autorité italienne de la concurrence**

L'autorité italienne de la concurrence (AGCM) a conclu que la société Erion, qui opère sur le marché de la collecte et du traitement des appareils électriques et électroniques, avait abusé de sa position dominante en se livrant aux trois pratiques suivantes :

- Elle a imposé une clause de la nation la plus favorisée aux prestataires de services de gestion des déchets, exigeant qu'ils lui appliquent les meilleurs tarifs pour les services de transport et le traitement des déchets tant qu'elle serait leur plus gros fournisseur d'appareils électriques et électroniques. Compte tenu de sa part de marché importante (de l'ordre de 70 %), Erion a pu imposer cette condition ;
- Elle a appliqué des prix artificiellement bas aux contributions environnementales qu'elle collecte auprès des producteurs d'appareils électroniques. Selon l'AGCM, Erion a pu agir de la sorte en utilisant des fonds excédentaires accumulés lors des exercices précédents, un avantage conféré par sa forte présence sur le marché et qui contrevient également au principe de « pas de déchet, pas de redevance » ;
- Elle a intégré dans ses statuts des clauses d'exclusivité, en vertu desquelles les producteurs sont tenus de ne pas rejoindre de systèmes concurrents de gestion des déchets.

L'AGCM a estimé que la conjonction de ces trois pratiques était susceptible d'empêcher l'entrée sur le marché et d'en évincer les concurrents. Elle a accepté les mesures correctives proposées par Erion pour remédier à cette situation.

Source : Autorité italienne de la concurrence (2022), A544 – Erion WEEE, [https://www.agcm.it/dotcmsCustom/getDominoAttach?urlStr=192.168.14.10:8080/41256297003874BD/0/6AD18FE62F7ECF1DC125884400438182/\\$File/p30130.pdf](https://www.agcm.it/dotcmsCustom/getDominoAttach?urlStr=192.168.14.10:8080/41256297003874BD/0/6AD18FE62F7ECF1DC125884400438182/$File/p30130.pdf).

70. Dans certains cas, l'établissement de clauses d'exclusivité peut ne pas avoir d'effet délétère, car elles sont justifiées, par exemple, par le besoin qu'à l'acteur en position dominante de procéder à des investissements à long terme spécifiques à cette relation commerciale et nécessaires pour remplir ses obligations. Une période d'exclusivité peut être requise pour veiller à la récupération d'investissements importants (investissements dans l'infrastructure pour établir un dispositif de gestion de récupération des

batteries usagées contre l'obligation d'utiliser uniquement ce dispositif, par exemple)<sup>33</sup>. Toutefois, le recours à des clauses de long terme peut également engendrer des obstacles majeurs à l'entrée, établissant ainsi un cadre appelé couramment « Réservation des capacités sur le long terme » (Fumagalli, Motta et Calcagno, 2018<sup>[46]</sup>). Pour un exemple en rapport avec la durabilité, consulter Encadré 3.7.

### Encadré 3.7. Secteur des dispositifs de rechargement des véhicules électriques

#### Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA)

L'Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) a réalisé une étude de marché dans le contexte de l'engagement du Royaume-Uni à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 28 % d'ici 2035 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Cette étude, qui a porté sur les dispositifs publics et privés de recharge des véhicules de transport de voyageurs, a été publiée en juillet 2021. Elle s'est attachée à répondre à deux grandes questions : comment développer un secteur concurrentiel tout en attirant des investissements propices à sa croissance (du côté de l'offre) et comment faire en sorte d'accroître la confiance des usagers des bornes de recharge de véhicules électriques envers ce service et les infrastructures allant de pair (du côté de la demande) ?

L'étude a recensé deux aspects posant problème du côté de l'offre. D'abord, le développement du secteur est inégal, les investissements en infrastructures étant faibles dans les zones reculées. Ensuite, la concurrence reste bridée sur les autoroutes, compte tenu de la présence d'un unique prestataire et de barrières à l'entrée, telles que des contraintes de capacité du réseau électrique et des contrats d'exclusivité à long terme, d'où le risque d'apparition de « déserts de rechargement ». Par ailleurs, il existe des éléments problématiques du côté de la demande, notamment les questions de fiabilité (concernant les bornes de recharge endommagées, par exemple) et les problèmes liés à l'usage des bornes de recharge en raison de différentes méthodes de paiement, de difficultés pour comparer les prix et d'éventuels risques de verrouillage imputables à l'existence de divers formats de services groupés et d'abonnement.

Plusieurs recommandations ont été formulées pour surmonter ces écueils, notamment la construction d'infrastructures pour répondre à la demande, la sensibilisation des consommateurs pour réduire leur méfiance, l'accélération des connexions au réseau électrique, la hausse des investissements stratégiques et la réduction des coûts de connexion.

Dans le sillage de cette étude, la CMA a aussi ouvert une enquête sur l'offre de bornes de recharge des véhicules électriques situées sur les autoroutes, ou à proximité, pour remédier aux pratiques monopolistiques. Elle a porté sur des accords d'exclusivité à long terme entre la société Electric Highway et trois opérateurs d'aires de service d'autoroute et a révélé que ces accords de long terme risquaient d'empêcher les opérateurs de bornes de recharge concurrents de conclure des contrats avec les opérateurs d'aires de service d'autoroute. À titre de mesures correctives, Electric Highway a notamment proposé :

- de ne pas appliquer les droits exclusifs figurant dans les contrats passés avec les trois opérateurs d'aires de service d'autoroute après 2026 et de réduire la durée des droits exclusifs dans les contrats en cours ;
- de ne pas appliquer les droits exclusifs stipulés dans ces contrats si les sites concernés ont bénéficié d'une aide des autorités britanniques au titre du « Rapid Charging Fund » (de sorte que les opérateurs de bornes de recharge concurrents puissent accéder à ces sites).

Source : Autorité britannique de la concurrence (CMA), « Electric Vehicle Charging Market Study - Final Report », 23 juillet 2021, <https://www.gov.uk/government/publications/electric-vehicle-charging-market-study-final-report/final-report> ; Autorité britannique de la concurrence (2021), « CMA to open up electric vehicle charging competition on motorways, communiqué de presse, 17 novembre 2021, <https://www.gov.uk/government/news/cma-to-open-up-electric-vehicle-charging-competition-on-motorways>.

71. On peut également citer comme éventuels abus de position dominante les cas de prix ou de rabais discriminatoires, dont l'objectif est l'éviction de concurrents aussi efficaces dans l'économie circulaire, les cas où un acteur en position dominante n'opérant pas dans l'économie circulaire propose des produits non

circulaires afin d'exclure du marché le produit circulaire, ou le cas où le même type d'acteur impose des conditions commerciales aux clients qui empêchent ces derniers de fournir un produit plus recyclable, réparable ou durable<sup>34</sup>.

72. Il existe également d'autres moyens dont un acteur de l'économie circulaire peut user pour empêcher des prestataires de services de recyclage concurrents d'entrer sur le marché de la collecte, du tri et du traitement des déchets. Dans le cadre d'une enquête sur un éventuel cas d'abus de position dominante, l'autorité espagnole de la concurrence (CNMC) a imposé des mesures provisoires à Ecoembes, la société jouissant d'une position dominante, pour veiller à la publicité et à la transparence de l'appel d'offres portant sur des services de recyclage des déchets plastiques. En outre, elle a limité le volume susceptible d'être attribué dans le cadre de l'adjudication à un seul prestataire de services de recyclage sur certains marchés<sup>35</sup>.

73. Toutes les pratiques anticoncurrentielles qui, du fait de la conception des produits, nuisent à la modularité ou à la réparabilité peuvent également se révéler problématiques, car elles font obstacle à l'entrée sur des marchés connexes ou secondaires (de services d'entretien ou de réparation, par exemple), où l'acteur en position dominante peut également opérer. L'importance accordée à ces comportements anticoncurrentiels s'illustre dans plusieurs pays à travers certaines initiatives réglementaires ayant vocation à renforcer le « droit à réparer » conféré aux consommateurs. Ainsi, le décret promulgué en 2021 par le Président Biden relatif à la promotion de la concurrence aux États-Unis invite la FTC à user de son pouvoir réglementaire contre les « restrictions anticoncurrentielles inéquitables qui entravent la réparation par des tiers ou par soi-même d'objets, à l'instar de celles imposées par de puissants industriels aux agriculteurs pour les empêcher de remettre en état leurs propres équipements »<sup>36</sup>, mais également à lutter contre les restrictions imposées par les grandes entreprises technologiques en matière de diagnostics, de distribution de pièces de rechange et de réparation<sup>37</sup>. De même, les initiatives réglementaires portant sur le « droit à réparer » sont au cœur du Nouvel agenda du consommateur et du Plan d'action sur l'économie circulaire de l'Union européenne<sup>38</sup>.

### 3.7. Contrôle des fusions

74. Les autorités de la concurrence peuvent être amenées à surveiller les fusions anticoncurrentielles qui freinent également le cheminement vers la circularité. On peut notamment citer comme théories du préjudice susceptibles de nuire tant à la concurrence qu'à la circularité :

- **Les effets unilatéraux sur les produits caractérisés par leur circularité.** L'éventuelle adoption progressive des produits circulaires par les consommateurs va s'affirmer au fil du temps comme un paramètre de la concurrence aux yeux des entreprises. Les cas où celles-ci s'entendent pour éliminer ce paramètre (pour des exemples liés à la durabilité et à la circularité, consulter respectivement, (OCDE, 2021<sup>[38]</sup>), Encadré 3.3 et Encadré 3.2) sont à ce titre caractéristiques. De même, à la suite d'une fusion, les entreprises sur lesquelles ne s'exercent plus la pression concurrentielle de leurs rivales dans ce domaine peuvent de manière unilatérale dégrader la qualité et la circularité de ce produit, mais aussi, éventuellement, relever les prix ou réduire l'innovation ou la production. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un cas de fusion-acquisition entre fournisseurs de véhicules hors d'usage qui susciterait des préoccupations quant à une possible diminution du volume de ces produits vendus aux distributeurs de pièces recyclés (Pour une analyse d'un cas concret dans ce domaine, voir autorité britannique de la concurrence, fusion entre Copart, Inc. et Green Parts Specialist Holdings Ltd (Hills Motors)<sup>39</sup>).

### Encadré 3.8. Fusion entre Remondis et DSD

#### Office fédéral allemand des ententes :

En 2019, l'Office fédéral allemand des ententes (« Bundeskartellamt ») a posé son veto à l'acquisition par Remondis, la plus grande société allemande de traitement des déchets, de Duales System Holding (DSD), le plus grand prestataire de système dual, qui opère dans les services de recyclage consacrés au traitement des emballages usagés des industriels, des importateurs et des détaillants. Pour une analyse du système de redevance de DSD, consulter Encadré 2.2 ci-dessus.

L'analyse a conclu qu'il existait un risque que la fusion permette à Remondis d'augmenter les prix des services de collecte, de tri et de retraitement dans le secteur de la gestion des emballages usagés acquittés par les concurrents de DSD, de relever les prix sur le marché du système dual de recyclage des emballages et d'établir une position dominante dans la vente de calcin recyclé des bouteilles et des pots en verre.

Les mesures correctives proposées par les parties n'ont pas suffi à dissiper les réserves de l'autorité allemande de la concurrence.

Le recours formé ultérieurement par Remondis a été rejeté par la haute cour régionale de Düsseldorf.

Source : Bundeskartellamt (2019), « Bundeskartellamt prohibits Remondis/DSD merger », communiqué de presse, 11 juillet 2019, [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2019/11\\_07\\_2019\\_Remondis\\_DSD.html;jsessionid=22A2DCF7ECD8A2CF38AC2B539A449E44.1\\_cid378?nn=3591568](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2019/11_07_2019_Remondis_DSD.html;jsessionid=22A2DCF7ECD8A2CF38AC2B539A449E44.1_cid378?nn=3591568) ; affaire VI-Kart 3/19 (V) devant le Oberlandesgericht de Düsseldorf.

- **Renforcement de la puissance d'achat.** La circularité reposant sur la réutilisation des matériaux, il faut continuer à inciter les acteurs concernés à vendre le sous-produit au lieu de le détruire. Or, les opérations qui engendrent un pouvoir de monopsonne ou renforcent nettement la puissance des acheteurs du matériau recyclable peuvent avoir une incidence dans ce domaine (OCDE, 2021<sup>[38]</sup>), car plus la concurrence sera atone sur le marché d'achat, plus les prix des matériaux recyclables seront faibles et moins les acteurs seront incités à les recycler au lieu de simplement les détruire. La fusion entre Aurubis et Metallo (consulter Encadré 3.9), respectivement le plus gros producteur européen de cuivre et la plus grande entreprise de recyclage de ce matériau à l'échelle mondiale, a notamment suscité ce type de crainte. L'analyse réalisée par la Commission européenne s'est notamment attachée à vérifier si le renforcement de la puissance d'achat consécutif à la fusion permettrait à la nouvelle entité de réduire les prix des déchets de cuivre et si les incitations à recycler ce matériau en pâtiraient.

### Encadré 3.9. Aurubis/Metallo

#### Commission européenne

En 2020, la Commission européenne a autorisé l'acquisition de Metallo, un acteur important et innovant sur le marché du raffinage des débris de cuivre, par Aurubis, le plus gros producteur de cuivre en Europe. La fusion a été soigneusement analysée et il a été conclu qu'elle ne constituait pas un obstacle majeur à une concurrence effective dans le recyclage de cuivre.

L'un des points essentiels sur lequel portait l'analyse était le risque que le chevauchement horizontal sur le marché de l'achat des débris de cuivre puisse accroître la puissance d'achat de l'entité issue de la fusion et permette ainsi de réduire les prix payés aux producteurs industriels de débris de cuivre, inévitablement créés par le processus de production. La crainte était que cette diminution des prix des débris de cuivre (revenant à une hausse des coûts pour les vendeurs) soit répercutée sur les consommateurs finaux sous la forme d'un relèvement des prix, réduisant ainsi les incitations à recycler ce sous-produit.

Or, selon des données probantes, il est apparu que la fusion ne nuirait pas à la concurrence sur le marché de l'achat des débris de cuivre, qui resterait vive à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe après l'opération, et donc qu'elle n'aurait pas d'incidence sensible sur les prix.

Par conséquent, compte tenu (i) de l'existence de plusieurs marchés dédiés aux débris de cuivre et à leurs usages et (ii) de la présence d'autres fournisseurs et acheteurs de ce sous-produit, la Commission européenne a statué que la fusion ne présentait qu'un faible risque pour la concurrence en cas de fusion.

Les éventuels gains d'efficacité liés aux investissements technologiques destinés à améliorer l'extraction du cuivre à partir des débris, également bénéfiques pour l'économie circulaire, n'ont pas été déterminants dans l'autorisation de la fusion.

Source : Commission européenne (2020), M. 9404 – Aurubis/Metallo Group Holding, 1er juillet 2020, C (2020) final, [https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m9409\\_3908\\_3.pdf](https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m9409_3908_3.pdf).

- **Effets d'innovations unilatérales.** Une fusion peut fausser les incitations des entreprises à se concurrencer en matière d'innovation dans l'économie circulaire, par exemple pour freiner ou pour redéployer vers d'autres domaines les investissements et la recherche dans les technologies permettant de mieux utiliser les matières premières et qui réduisent ainsi le besoin d'en extraire de nouveau (consulter Encadré 3.9 et (OCDE, 2021<sup>[38]</sup>)).
- **Les acquisitions prédatrices « vertes ».** Il existe également un risque que les acteurs de l'économie circulaire soient évincés du marché par des acteurs historiques de l'économie non circulaire qui cherchent à atténuer la pression concurrentielle sur leurs produits présents sur le marché (par le truchement de ce que l'on appelle « les acquisitions prédatrices vertes ») ou rachetés afin d'éliminer les investissements en R-D de l'entreprise visée qui peuvent constituer une menace pour l'acheteur (« acquisition prédatrice inversée verte ») (Crawford, Valletti et Caffarra, 2020<sup>[47]</sup> ; OCDE, 2023<sup>[41]</sup> ; OCDE, 2021<sup>[38]</sup>).
- **Les effets verticaux.** Ces effets peuvent apparaître dans le sillage d'une opération entre des entreprises qui opèrent à différents échelons de la chaîne d'approvisionnement. Généralement, ils peuvent engendrer des verrouillages nocifs des produits ou des clients. On peut citer comme exemple le cas d'une entité issue d'une fusion qui opère dans l'approvisionnement de véhicules hors d'usage qui refuse de fournir cet intrant (verrouillage total) ou qui relève le prix ou dégrade la

qualité des pièces recyclables (verrouillage partiel) vendues aux clients en aval opérant dans la vente de pièces « vertes »<sup>40</sup>.

### **3.7.1. Mesures correctives destinées à rendre les fusions propices à la circularité**

75. S'il convient de tenir compte lors de l'évaluation d'une opération de ses éventuels effets sur l'économie circulaire, le rôle de l'autorité de la concurrence est probablement tout aussi important lorsqu'elle entérine des mesures correctives susceptibles de façonner le marché pour les années à venir. C'est particulièrement manifeste lorsque l'accès à des installations indispensables ou l'innovation dans les produits circulaires sont menacés et qu'il est possible d'y remédier en imposant des mesures correctives destinées à maintenir ou à augmenter le niveau des investissements dans la qualité des produits circulaires ou à mieux éclairer les choix liés à ces produits (consulter, par exemple, l'autorisation conditionnelle donnée par la CADE à la fusion entre Videolar et Innova, Encadré 3.10). En Autriche, les autorités de la concurrence ont imposé des mesures correctives dans le contexte d'une coentreprise à parts égales afin de permettre à des tiers d'accéder sans discrimination à des installations d'entreposage destinées au recyclage des déchets ligneux, sinon très onéreux à transporter<sup>41</sup>.

### Encadré 3.10. Fusion entre Videolar et Innova

#### Autorité brésilienne de la concurrence

L'autorité brésilienne de la concurrence (CADE) avait approuvé la procédure avec engagements lors d'une première analyse de l'opération en 2014. Videolar avait acquis Innova, les deux entreprises opérant sur le marché de la résine plastique, en particulier sur celui du polystyrène (PS) et du styrène monomère (MS). L'une des mesures correctives imposées à l'époque prévoyait que l'entité issue de la fusion maintienne au cours des dix années suivantes le même volume de production de PS dans deux des villes où se situaient leurs usines. Le CADE avait également exigé que soit investi un certain pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise en R.D pour concevoir de nouveaux types de résines plastiques.

À la suite d'une baisse de la production de résine, la Surintendance générale (SG) a estimé que les parties ne s'étaient pas conformées à leur obligation et a réouvert en 2019 la procédure d'analyse de l'opération, en recommandant de bloquer la fusion et de procéder à la cession des usines de production. Le tribunal du CADE a dans un premier temps souscrit à la recommandation du SG, mais les parties ont formé un nouveau recours en 2021.

Le tribunal a statué favorablement sur le recours, à la majorité des voix, en faisant valoir que l'annulation de la fusion aurait une incidence délétère sur le marché et que l'obligation de maintien d'un certain volume de production ne dissiperait pas les craintes concernant la concurrence sur le marché de la vente de polystyrène. Pour remédier aux risques d'effets horizontaux et de perte d'innovation préjudiciables à l'amélioration future de la qualité des produits, les parties se sont engagées à consacrer une part plus élevée de leur chiffre d'affaires généré par la vente de polystyrène « à l'amélioration et à la conception des résines plastiques, tant sur le plan des produits que de leur distribution (logistique, emballages, etc.) et à la durabilité du matériau (sa collecte, son recyclage et son traitement) ou d'un amalgame des matériaux ». Il a été statué que la mise en œuvre des obligations d'investissement serait suivie par un mandataire pendant cinq ans.

Source : CADE (2022), « Videolar/Innova case CADE clears the acquisition of Innova by Videolar », <https://www.gov.br/cade/en/matters/news/cade-clears-acquisition-of-innova-by-videolar>.

### 3.8. Gains d'efficacité, avantages pour les consommateurs et justifications pro-concurrentielles

76. Les évaluations des cas ayant des répercussions sur les marchés de l'économie circulaire peuvent nécessiter un examen des effets néfastes et des gains d'efficacité imputables à un comportement anticoncurrentiel. Dans de nombreuses juridictions, les critères habituels d'autorisation d'accords ou de comportements anticoncurrentiels, qui seraient sinon prohibés, exigent que ces pratiques i) présentent un avantage pour les consommateurs, ii) sont nécessaires pour engendrer des avantages ou que ces bénéfices ne peuvent être obtenus avec une moindre restriction de la concurrence, iii) produisent des gains d'efficacité qui compensent leurs effets nocifs et iv) n'éliminent pas toute concurrence sur le marché.

77. S'agissant du contrôle des fusions, il convient en général que les consommateurs soient les bénéficiaires effectifs de ces avantages et que ces derniers soient formellement prouvés.

78. Lors de l'évaluation des gains d'efficacité générés sur les marchés de l'économie circulaire, il est possible que les autorités de la concurrence se heurtent à plusieurs problèmes qui peuvent nécessiter d'être résolus dans le cadre d'un examen classique de la concurrence :



- De quels types de gains d'efficacité propices à la circularité peut-on tenir compte dans l'évaluation ?
- L'examen peut-il prendre en compte les avantages pour les non-consommateurs, tels que des citoyens d'autres juridictions ?
- À quel horizon temporel les avantages peuvent-ils survenir pour qu'ils soient considérés comme engendrés par une opération particulière ou pour que l'on estime que l'accord ou le comportement est nécessaire pour les produire ?

### **3.8.1. De quels types de gains d'efficacité propices à la circularité peut-on tenir compte dans l'évaluation ?**

79. Les accords, comportements et opérations de fusion ayant une incidence sur l'économie circulaire peuvent produire un certain nombre de gains d'efficacité propices à la circularité, notamment contribuer à mieux éclairer les choix et à élever la qualité du produit (sur le plan de la recyclabilité, de la durabilité et de la réparabilité, par exemple), mais également donner lieu à des innovations, telles que l'établissement de nouveaux processus ou la création de produits et de technologies innovantes qui favorisent la circularité. Il peut s'agir également d'économies de coûts sur les matières premières grâce à une meilleure recyclabilité, à des économies d'échelle et d'envergure accrues, à des synergies en matière de R-D qui permettent de gérer les répercussions de l'innovation ou à une meilleure interopérabilité qui retarde l'obsolescence des produits.

80. Ainsi, les lignes directrices verticales adoptées par la Commission européenne en 2022 se rapportent explicitement aux informations qui peuvent être partagées en vue de mettre en œuvre un accord vertical et qui sont jugées nécessaires pour produire des gains d'efficacité, c'est-à-dire pour améliorer la production ou la distribution du produit. Il s'agit « *des informations techniques relatives aux biens ou services contractuels, y compris les informations relatives à l'enregistrement, à la certification, à la manutention, à l'utilisation, à l'entretien, à la réparation, à la mise à niveau ou au recyclage des biens ou services contractuels, notamment lorsque ces informations sont nécessaires pour se conformer aux mesures réglementaires, et les informations qui permettent au fournisseur ou à l'acheteur d'adapter les biens ou services contractuels aux exigences du client* »<sup>42</sup>. De même, comme il a été indiqué ci-dessus, certaines restrictions anticoncurrentielles peuvent se justifier par le besoin de protéger des investissements, pour remédier aux problèmes de renonciation<sup>43</sup> ou de parasitisme ou en cas de désavantage lié au contexte du « premier à se lancer » (Serafimova et Hörnig, 2023<sub>[24]</sub>).

81. L'autorité égyptienne de la concurrence a indiqué que, malgré les préoccupations suscitées par la fusion entre Uber et Careem, qui concentre ainsi les deux plus grandes entreprises de services de VTC du pays, il est possible que cette opération donne lieu à des gains d'efficacité en matière de circularité et de durabilité qui, à la faveur de l'utilisation des analyses de données et des algorithmes, pourraient par exemple aboutir à une optimisation de l'itinéraire des véhicules, à une moindre sous-utilisation des véhicules, à une réduction des émissions des gaz d'échappement et à une diminution des effets nocifs sur l'environnement (OCDE, 2023<sub>[45]</sub>).

82. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer plus difficile de déterminer s'il convient de tenir compte des avantages non économiques (ou, plus précisément, aux gains d'efficacité de nature économique non immédiats). On peut par exemple citer : la baisse de l'extraction qui n'est pas directement liée à des économies de coûts réalisées sur les matières premières, la prévention de la dégradation des sols, la diminution des centres d'enfouissement, la réduction des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les ressources naturelles, etc. Néanmoins, sachant que la circularité met l'accent sur l'efficacité productive, on peut penser que, dans de nombreux cas, les avantages imputables au contexte de l'économie circulaire donneront lieu à des gains d'efficacité qui seraient probablement moins manifestes dans d'autres contextes de durabilité.

### **3.8.2. L'examen peut-il prendre en compte les avantages pour les non-consommateurs, tels que des citoyens d'autres juridictions ?**

83. Il s'agit ici de la question de la prise en compte des gains d'efficacité hors marché<sup>44</sup>, qui sont le plus souvent liés aux marchés de la durabilité plutôt qu'à ceux de l'économie circulaire, par exemple dans le cas de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette question est moins susceptible de se poser dans le contexte de l'économie circulaire, car la majorité des effets économiques mentionnés ci-dessus (économies de coûts, économies d'échelle et d'envergure, synergies de la R-D, interopérabilité, etc.) tendront à bénéficier à la catégorie de consommateurs la plus à même de subir les effets nocifs de la pratique anticoncurrentielle.

84. Dans ces situations, les gains d'efficacité hors marché iraient probablement de pair avec les effets non économiques susmentionnés qui sont imputables au comportement ou à l'opération. Il est possible de citer par exemple la réduction de l'extraction qui ne tient pas à des économies de coûts sur les matières premières, l'amélioration de la qualité des sols, la diminution des centres d'enfouissement, etc. Les autorités de la concurrence auraient plus de difficultés à prendre en compte ces gains d'efficacité hors marché dans le cadre d'une évaluation classique de la concurrence, en particulier en l'absence de zones de sécurité, de suppositions ou de lignes directrices idoines (pour des exemples de ce type de lignes directrices, consulter la section 4. ).

85. Toutefois, s'il est démontré qu'un accord ou un comportement apporte également des avantages notables de nature économique en matière de maximisation de l'efficacité productive liée à l'économie circulaire, il serait possible de supposer qu'ils bénéficient aux catégories appropriées des consommateurs. C'est l'objet, par exemple, d'une modification récente de loi sur les ententes en Autriche (pour plus de précisions, consulter Encadré 4.1).

86. Ces accords ou comportements bénéficieraient sans doute aux consommateurs en contribuant à mieux éclairer leurs choix en matière de produits circulaires ou à améliorer la qualité « circulaire » des produits, notamment celle de leur valeur de non-usage<sup>45</sup>, que les externalités positives immédiates du comportement ou des accords particuliers se ressentent ou non ailleurs. Ainsi, il est possible d'envisager un accord volontaire visant à éliminer progressivement une certaine catégorie de plastique non recyclable du processus de fabrication, qui améliorerait la recyclabilité du produit, mais augmenterait également son prix. Ce type d'accord présenterait sans doute l'avantage de réduire la production de plastique et les déchets de ce matériau (très probablement dans une juridiction différente de celle où la restriction de la concurrence est en place), mais également celui d'améliorer la qualité de la recyclabilité du produit pour les mêmes consommateurs, ce qui compenserait la hausse du prix.

87. Dans de nombreuses juridictions se pose donc la question de savoir si, dans le cas où les consommateurs ne font pas état d'une préférence particulière pour le produit recyclable, l'autorité de la concurrence peut malgré tout estimer qu'il s'agit d'une amélioration de la qualité en mesure de compenser la hausse du prix. Il s'agit du problème récurrent des biais comportementaux des consommateurs, les préférences qu'ils expriment étant susceptibles de ne pas complètement témoigner de la valeur qu'ils accordent aux produits circulaires<sup>46</sup>. Il peut s'avérer nécessaire que les autorités de la concurrence tiennent compte de ce type de biais dans leur évaluation afin de déterminer si l'accord ou le comportement engendre effectivement des avantages pour ces consommateurs<sup>47</sup>, du moins tant qu'il existe des asymétries notables de l'information sur des biens de consommation (Volpin, 2020<sup>[43]</sup>). Comme indiqué dans (Serafimova et Hörnig, 2023<sup>[24]</sup>), « les opérateurs de chaîne d'approvisionnement en boucle fermée sont en mesure de s'appuyer sur les connaissances des préférences des consommateurs acquises lorsque ces derniers font un retour d'information sur le produit. Ainsi, les entreprises peuvent plus facilement mettre l'accent sur l'existence d'avantages individuels liés à la valeur d'usage, par exemple au moyen d'enquêtes signalant une augmentation de la satisfaction des clients ».

88. Toutefois, cela ne signifie pas que les avantages liés à la circularité ne peuvent pas également être considérés comme entrant dans les catégories d'avantages collectifs lorsqu'ils sont constatés par l'autorité de concurrence concernée<sup>48</sup>.

***3.8.3. À quel horizon temporel les avantages peuvent-ils survenir pour qu'ils soient considérés comme engendrés par une opération particulière ou pour que l'on estime que l'accord ou le comportement est nécessaire pour les produire ?***

89. Il est possible que les gains d'efficacité liés au marché de l'économie circulaire prennent un certain temps à se concrétiser. Dans ces conditions, les autorités de la concurrence peuvent appliquer un critère d'actualisation établissant que plus les gains d'efficacité mettent du temps à se matérialiser plus la démonstration de leur lien de causalité avec l'accord, le comportement ou l'opération doit être étayée. Une question analogue se pose, par exemple, dans le cas des accords de durabilité au sujet desquels certaines autorités de la concurrence ont déclaré qu'elles restaient disposées à prendre en compte ce type d'avantages futurs<sup>49</sup>.

90. Pour une analyse complète des avantages et des risques liés à ces questions en rapport avec la durabilité, consulter (OCDE, 2021, pp. 17-19<sup>[38]</sup>).

# 4. Sensibilisation aux questions de concurrence et économie circulaire

91. Outre l'application du droit de la concurrence, les autorités de la concurrence peuvent exercer plusieurs autres pouvoirs pour promouvoir et favoriser le cheminement vers une économie circulaire. Étant donné les interactions entre la politique de la concurrence et celles concernant des domaines connexes (en matière de stratégie industrielle, d'innovation, d'échanges et de finance, par exemple), il est indispensable d'adopter une approche mobilisant l'ensemble des administrations et reposant sur des principes de concurrence effective en vue d'encourager la transition écologique (OCDE, 2023<sup>[41]</sup>).

92. Il convient en particulier de mettre l'accent sur la protection des investissements dans l'innovation et de veiller à ce que les contraintes réglementaires n'engendrent pas d'obstacles injustifiés à l'économie circulaire. Les autorités de la concurrence peuvent en particulier appuyer les politiques financières axées sur la transition écologique en s'attaquant aux comportements anticoncurrentiels des entreprises, qui entravent l'accès aux investissements destinés à l'élaboration d'initiatives, de produits et de technologies circulaires.

93. Elles peuvent ainsi interagir avec les pouvoirs publics et les entreprises pour veiller à ce que les solutions les plus favorables au marché soient adoptées pour promouvoir la circularité. La sensibilisation aux questions de concurrence peut donc contribuer à maximiser l'usage des ressources de l'État et des investissements privés dans la transition vers une économie circulaire. Plusieurs exemples pratiques de ce type d'initiatives figurent ci-dessous.

## 4.1. Application des lignes directrices, lettres administratives de compatibilité et bacs à sable réglementaires

94. Les autorités de la concurrence peuvent formuler des lignes directrices afin de garantir que l'incertitude quant à l'application du droit de la concurrence ne constitue pas un obstacle aux initiatives pro-concurrentielles en matière de durabilité et à la promotion de l'économie circulaire ou qui ne soit pas perçue comme tel par les entreprises. Ainsi, des lignes directrices ou des études ont été publiées ou sont en cours de discussion à l'échelle européenne<sup>50</sup>, ainsi que, par exemple, au Royaume-Uni<sup>51</sup>, en Autriche<sup>52</sup>, aux Pays-Bas<sup>53</sup>, en Grèce<sup>54</sup>, en Allemagne<sup>55</sup>, en Espagne<sup>56</sup> et au Japon<sup>57</sup>.

#### Encadré 4.1. Modification de la loi autrichienne sur les ententes et lignes directrices sur les coopérations en matière de durabilité

L'autorité autrichienne de la concurrence (« die Bundeswettbewerbsbehörde ») a adopté des lignes directrices, dans le prolongement d'une modification de sa législation sur les ententes, qui instaure une exemption en matière de durabilité. Cette exemption permet de supposer qu'un accord relevant de la législation autrichienne sur les ententes peut présenter des avantages pour les consommateurs (c'est-à-dire des améliorations de la production ou de la distribution des biens, des avancées technologiques ou des progrès économiques) s'il concourt manifestement et notablement à « *une économie écologiquement durable ou neutre sur le plan du carbone* » et si les consommateurs bénéficient effectivement de ces avantages (c'est-à-dire qu'ils jouissent d'une proportion équitable de ces avantages).

Les lignes directrices 2022, publiées par l'autorité autrichienne de la concurrence après consultation de la population, comprend une référence spécifique à l'économie circulaire, qui précise que la « *transition vers une économie circulaire* » constitue une contribution à « *une économie écologiquement durable ou neutre sur le plan du carbone* ». Il est considéré qu'il y a contribution :

« *si la longévité, la réparabilité, l'évolutivité, la réutilisabilité, la recyclabilité des produits ou les modalités de leur distribution sont améliorées et que, par conséquent, la consommation de ressources est réduite. Il peut également s'agir d'une baisse des volumes de déchets produits ou incinérés, ou d'une plus grande réutilisation et recyclage des déchets. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux et les produits peut également concourir à la transition vers une économie circulaire* ».

Source : Autorité autrichienne de la concurrence (2022), *Guidelines on the Application of Section 2 para. 1 Cartel Act to Sustainability Co-operations (Sustainability Guidelines)*, septembre, <https://www.bwb.gv.at/en/news/detail/afca-publishes-final-guidelines-on-sustainability-agreements-for-companies>.

95. Outre le fait de veiller à ne pas décourager des initiatives propices à la concurrence ayant vocation à favoriser la circularité, les autorités de la concurrence peuvent également être en mesure de procéder à des évaluations individuelles ou à donner des orientations informelles dans des cas particuliers. Ainsi, la législation australienne permet à l'autorité de la concurrence (Australian Competition and Consumer Commission – ACCC) d'autoriser des initiatives collectives en fonction de leurs éventuels effets nocifs sur la concurrence et avantages pour les consommateurs. Dans le passé, l'ACCC a exercé ce pouvoir pour donner son feu vert à des dispositifs de gestion dans les domaines des batteries et des pneumatiques en vue de coordonner une élimination sûre de ces produits et de favoriser l'économie circulaire (pour une description détaillée du régime australien d'autorisation consulter la note établie par l'Australie<sup>58</sup> et (OCDE, 2021<sub>[48]</sub>)<sup>59</sup>).

96. Les autorités opérant dans le cadre de régimes d'auto-appréciation, comme c'est le cas dans l'UE, peuvent toujours permettre de façon discrétionnaire à des entreprises de solliciter des orientations ponctuelles dans certaines situations, qui peuvent aboutir à l'établissement de lettres administratives de compatibilité<sup>60</sup> ou à l'application de mécanismes d'autorisation<sup>61</sup>. En outre, l'autorité grecque de la concurrence a conçu un « bac à sable destiné à la durabilité et à la concurrence », c'est-à-dire un espace protégé où « *l'industrie [peut] expérimenter de nouveaux formats d'activité afin d'atteindre plus rapidement et efficacement les objectifs de durabilité et qui supposent la coopération entre des entreprises concurrentes ou même des modifications plus permanentes de la structure du marché pour y parvenir* » (OCDE, 2021<sub>[48]</sub>).

97. L'autorité de la concurrence peut également veiller à ne pas décourager ou, en cas de demande d'évaluation individuelle ou d'orientation informelle, à autoriser explicitement des initiatives privées collectives entre des concurrents dans le domaine financier qui sont favorables à l'économie circulaire, notamment des alliances entre banques ou compagnies d'assurance qui n'ont pas d'effets

anticoncurrentiels sur le marché. Aux États-Unis, par exemple, on s'est récemment inquiété que des initiatives collectives dans les secteurs bancaires, de l'assurance et de la gestion d'actifs visant à mettre progressivement fin au financement des projets relatifs aux combustibles fossiles puissent enfreindre les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles<sup>62</sup>. En fonction des cas, les autorités de la concurrence peuvent apprécier si les acteurs concernés ont de véritables raisons de craindre d'être reconnus responsables de pratiques anticoncurrentielles ou s'il est possible de les rassurer sur la légitimité de leurs initiatives visant à promouvoir l'économie circulaire.

## 4.2. Pouvoir d'émettre des avis aux pouvoirs publics

98. Parmi les pouvoirs souvent conférés aux autorités de la concurrence, il y a celui d'émettre des avis aux pouvoirs publics sur des réformes envisagées ou sur des points spécifiques de la réglementation. Il permet à une autorité de la concurrence d'influer sur les décisions des pouvoirs publics et de veiller à ce qu'ils tiennent compte des principes de neutralité concurrentielle et de concurrence lorsqu'ils adoptent de nouvelles législations.

99. Un cas récent traité par l'autorité française de la concurrence témoigne du caractère judiciaire de ce pouvoir. À cette occasion, elle a émis un avis sur l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des droits exclusifs accordés à des éco-organismes pour organiser la filière de recyclage des emballages en plastique.

#### Encadré 4.2. Avis de l'autorité française de la concurrence sur la responsabilité élargie du producteur (REP) dans la filière des emballages ménagers.

Le ministère français de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a récemment sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence sur un projet d'arrêté modificatif relatif aux obligations des éco-organismes opérant dans la filière du recyclage des emballages ménagers.

L'arrêté du 15 mars 2022 accorde l'exclusivité aux éco-organismes pour organiser la reprise et le recyclage de certains déchets d'emballages ménagers plastiques qui satisfont à certaines conditions, et ceci afin d'atteindre rapidement l'objectif de reprise et de recyclage des déchets de plastique, permettant ainsi aux éco-organismes de structurer leurs investissements et de se focaliser sur les déchets de matières plastiques qui ne sont pas recyclables ou qui le sont, mais dans une moindre mesure.

L'autorité française de la concurrence, dans le cadre d'une saisine pour avis sur un projet de texte réglementaire, examine si ce dernier peut engendrer des restrictions portant sur des activités de nature économique et, le cas échéant, elle vérifie que ces limitations sont, d'une part, justifiées par un objectif d'intérêt général et, d'autre part, nécessaires et proportionnées à cet objectif.

Dans ce cas, elle a constaté que l'exclusivité accordée pour organiser la reprise des déchets ménagers pourrait entraîner des effets de verrouillage susceptibles de faire obstacle à l'entrée sur les marchés de la récupération et du recyclage des matériaux en plastique. Selon l'autorité, « *cette exclusivité est susceptible de restreindre la concurrence entre les opérateurs de la reprise, de limiter le choix des collectivités territoriales dans leurs options de reprise et de priver ces dernières du profit généré par la commercialisation de ces déchets* ».

Par conséquent, l'autorité a recommandé d'insérer une disposition sur la durée de l'exclusivité qui ne dépasse pas la fin d'année 2029. Elle a également recommandé qu'une clause de revoyure soit prévue afin de permettre d'examiner la mise en œuvre du nouveau système en 2025.

L'autorité a également examiné la proposition des pouvoirs publics d'insérer un mécanisme de répartition dans le cadre duquel les éco-organismes ayant une faible part de marché amont seraient garantis d'avoir une présence à l'aval du marché. Ce mécanisme aurait vocation à mieux répartir les obligations relatives à la reprise et au recyclage entre les éco-organismes, à due proportion de leur part de marché respective en amont. L'autorité a conclu qu'il n'était pas proportionnée en ce qu'il risquait de conforter la part de marché du groupe Citeo dans un contexte de fortes barrières à l'entrée sur le marché concerné.

Source : Autorité de la concurrence (2022), « Avis 22-A-05 du 16 juin 2022 relatif au mécanisme d'équilibrage prévu par le projet d'arrêté modificatif relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers », <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/avis/relatif-au-mecanisme-dequibrage-prevu-par-le-projet-darrete-modificatif-relatif-la-procedure>.

### 4.3. Études de marché

100. Pour promouvoir très efficacement l'économie circulaire, les autorités de la concurrence peuvent procéder à des études de marché (appelées parfois enquêtes de marché, analyses de marché ou études factuelles) sur des secteurs idoines. Généralement, elles prennent la forme d'une analyse approfondie d'un marché spécifique en consultation avec les parties prenantes concernées et peuvent aboutir à des recommandations destinées à améliorer la concurrence. La notion de « marché » dans les études de

marché peut s'avérer plus générale que celle habituellement employée dans l'application du droit de la concurrence et son périmètre peut englober un secteur entier ou des pratiques portant sur différents produits (OCDE, 2020<sup>[49]</sup>).

101. En vue de promouvoir l'économie circulaire, il est possible de procéder à des études de marché pour vérifier que la réglementation appliquée est conforme aux principes de la concurrence ou pour recueillir des informations afin d'améliorer les connaissances sur un secteur spécifique, d'analyser des pratiques répandues pour déceler d'éventuels comportements anticoncurrentiels ou pour analyser des problèmes du côté de la demande qui influent sur la concurrence. Les autorités de la concurrence peuvent donc en réaliser pour déterminer s'il existe des barrières à l'investissement privé auxquelles elles ou les pouvoirs publics sont en mesure de remédier, ou attirer l'attention de ces derniers pour minimiser les distorsions du marché imputables à la réglementation afin de promouvoir la circularité, par exemple en facilitant l'accès au crédit pour les jeunes pousses ou en favorisant de nouvelles technologies dans le domaine circulaire.

102. Plusieurs pays de l'OCDE (tels que l'Allemagne<sup>63</sup>, la Suède<sup>64</sup>, l'Italie<sup>65</sup>, l'Espagne<sup>66</sup> et le Royaume-Uni<sup>67</sup>) ont déjà effectué ce type d'examen pour le secteur des bornes de recharge des véhicules électriques ou y procèdent actuellement, dans le sillage d'engagements des États à réduire ou à interdire à l'avenir les ventes de véhicules non électriques. La Commission européenne vient également de publier une étude approfondie sur le marché de la recharge des véhicules électriques dans plusieurs pays de l'UE, qui s'attache en particulier à l'examen de quatre marchés européens (Irlande, Italie, Croatie et Belgique)<sup>68</sup>.

103. Ces études peuvent porter sur des marchés présentant un intérêt particulier pour l'économie circulaire, à l'instar de l'enquête de marché lancée récemment par l'Autorité japonaise de la concurrence (JFTC) sur le secteur du recyclage des bouteilles de polyéthylène téréphtalate (PET) au motif d'une suspicion de restriction de la concurrence de la part de certaines entreprises et associations professionnelles dans le secteur du recyclage des bouteilles de PET à usage professionnel et ménager<sup>69</sup> ; de la Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC), qui a ouvert une enquête de marché sur la gestion des emballages usagés<sup>70</sup> et de l'Office fédéral allemand des ententes (« der Bundeskartellamt »), dont l'enquête sectorielle sur la récupération des déchets a révélé des niveaux élevés de concentration et des barrières importantes à l'entrée dans le domaine de la collecte et du transport des déchets ménagers, ainsi qu'une réduction de l'intensité de la concurrence<sup>71</sup>.

#### 4.4. Passations de marché public concurrentiels et favorables aux marchés circulaires

104. Les autorités de la concurrence ont également un rôle de sensibilisation en influant sur la conception des appels d'offres dans le cadre de passations de marchés publics favorables à l'économie circulaire. Il s'agit là d'un élément particulièrement important, notamment dans le secteur de la gestion des déchets ou dans d'autres secteurs où les services peuvent être proposés par l'intermédiaire de contrats de marchés publics.

105. Au regard de données probantes provenant de plusieurs pays, les appels d'offres concurrentiels dans le secteur de la gestion des déchets ménagers engendrent de nettes économies de coûts et ne sont pas préjudiciables à la qualité. Une étude datant de 2006 effectuée par l'autorité irlandaise de la concurrence analyse des données provenant des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark, de l'Irlande et du Canada, et conclut que les *appels d'offres concurrentiels ne nuisent pas à la qualité du service de récupération ; [ils] donnent lieu à des économies de coûts notables comparativement à des dispositifs publics* » (Autorité irlandaise de la concurrence, 2006<sup>[50]</sup>).

69. Les modalités spécifiques de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres sont également essentielles pour obtenir des effets positifs sur la concurrence et les autorités de la concurrence peuvent



apporter des orientations sur les règles les plus appropriées dans ce domaine afin de susciter ces effets. En Allemagne, par exemple, l'Office fédéral allemand des ententes a recommandé à la société DSD, le plus gros acteur du secteur de la gestion des déchets, de modifier ses règles d'appel d'offres pour éviter que les grandes entreprises ne se regroupent en vue de remporter l'adjudication (et pour qu'elles soumettent donc des offres concurrentielles) et pour permettre à de plus petites entreprises de participer, et ce en incorporant dans l'adjudication plusieurs services séparément<sup>72</sup>.

70. Dans les domaines technologiques qui présentent un développement rapide, il conviendrait de veiller à ce que les critères des appels d'offres soient formulés de manière à permettre aux nouveaux fournisseurs d'exercer une pression concurrentielle et à encourager la participation de plusieurs technologies. À cet effet, il serait possible d'axer l'appel d'offres sur des critères orientés vers des solutions plutôt que sur des approches spécifiquement technologiques (OCDE, 2021<sup>[38]</sup>).

#### 4.5. Évaluation de la concurrence et autres modalités de réduction des barrières réglementaires

71. L'économie circulaire peut se caractériser par une abondante réglementation, qui peut s'avérer nécessaire pour fixer des normes d'hygiène, de sécurité et de qualité, mais qui peut également exercer une contrainte majeure sur les opérateurs d'entreprise. Les secteurs concernés sont souvent très sensibles aux évolutions technologiques et peuvent présenter des niveaux élevés d'innovation, comme c'est le cas avec les technologies propres et leurs répercussions. Ainsi, il peut être nécessaire d'établir un cadre réglementaire suffisamment souple ou il conviendrait au moins de le réexaminer régulièrement pour vérifier qu'il est adapté (OCDE, 2023<sup>[41]</sup>).

72. Dans une étude récente sur la réglementation et la concurrence, l'autorité britannique de la concurrence (CMA) constate que les pays où les marchés de produits sont très réglementés se caractérisent généralement par une moindre pression concurrentielle et que les réglementations les plus préjudiciables à la concurrence sont celles qui établissent ou renforcent les barrières à l'entrée. En outre, l'étude conclut que « *les effets des mesures réglementaires étudiées sur le dynamisme de la concurrence et le processus d'innovation ne sont pas suffisamment pris en compte dans le modèle utilisé par les pouvoirs publics pour produire les analyses d'impact de la réglementation. Lorsqu'on ne tient pas assez compte de la concurrence, une mesure réglementaire est plus susceptible d'avoir de nets effets indésirables sur la concurrence et l'innovation sur un marché* » (Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA), 2020<sup>[51]</sup>).

73. On peut citer par exemple les exigences figurant dans le code de la construction concernant le béton de structure. Il s'agit d'une norme visant à préserver la sécurité dans le secteur du bâtiment et qui, à cet égard, est essentielle à la politique publique. Toutefois, si elles sont trop précises, ces exigences peuvent empêcher d'autres catégories de produits d'entrer sur le marché et de bénéficier d'investissements de R-D (Gates, 2021<sup>[52]</sup>).

74. Les autorités de la concurrence peuvent jouer un rôle majeur en contribuant à garantir que la réglementation dans les secteurs essentiels à l'économie circulaire n'entrave pas indûment les acteurs du marché et ne créent pas d'obstacles à l'investissement et à de nouvelles entrées. Il peut s'agir de secteurs où l'innovation et les technologies circulaires dominent, mais également de marchés ayant des effets indirects sur l'ensemble de l'économie, à l'instar des marchés de l'énergie et du transport (OCDE, 2021<sup>[38]</sup>). Dans certains cas, en particulier dans les domaines où les évolutions technologiques sont très rapides, il peut s'avérer judicieux d'assortir aux nouvelles réglementations des clauses de caducité afin de pouvoir procéder à leur réexamen au fil du temps ou pour les supprimer après une certaine période (Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA), 2020<sup>[51]</sup> ; OCDE, 2023<sup>[41]</sup>).

75. L'OCDE a publié un [Outil d'évaluation de la concurrence](#) ayant vocation à aider les pouvoirs publics, les régulateurs et les autorités de la concurrence à réexaminer une réglementation en vue de réduire les coûts des activités d'entreprise et de faciliter l'entrée sur les marchés.

# 5. Conclusion

76. Se demander si la concurrence et l'économie circulaire sont compatibles, c'est également se poser la question de la capacité de notre modèle actuel à assurer la conservation à long terme des ressources de notre planète. La présente étude montre qu'il existe de nombreuses manières de faire coïncider les objectifs de la politique de la concurrence et ceux de l'économie circulaire et de faire en sorte qu'ils se renforcent réciproquement.

77. Bien que la concurrence seule n'engendre pas nécessairement l'adoption des modèles d'entreprise circulaires, les objectifs de l'économie circulaire et de la concurrence sont étroitement corrélés. Les deux encouragent les entreprises à améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et à maximiser la valeur des intrants et des matières premières. Dans la mesure où l'efficacité productive et l'utilisation efficiente des ressources naturelles coïncident, la concurrence constitue donc l'un des déterminants organiques du cheminement vers une économie circulaire.

78. Dans ces conditions, l'action des autorités de la concurrence peut apporter une contribution essentielle à la transition vers une économie circulaire (notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de la réglementation) au sein du cadre analytique actuel et au moyen des instruments traditionnels.

79. La politique de la concurrence peut en particulier favoriser l'économie circulaire d'au moins trois manières. Premièrement, les autorités de la concurrence peuvent examiner l'incidence des ententes, comportements et fusions anticoncurrentiels sur l'économie circulaire et poser leur veto à des initiatives qui freinent l'efficacité productive et la concurrence. La demande sera également un moteur du passage d'une économie linéaire vers un modèle circulaire, les consommateurs bien renseignés choisissant de plus en plus les produits issus de l'économie circulaire, d'où une concurrence progressivement accrue entre les entreprises pour les fournir. Les autorités de la concurrence peuvent donc utiliser les pouvoirs qui leur sont conférés pour empêcher les acteurs de l'économie linéaire de bloquer leurs concurrents opérant dans la sphère circulaire et de freiner artificiellement le lancement de versions plus recyclables de leurs propres produits afin de protéger leurs parts de marchés reposant sur ces produits non circulaires. Elles peuvent également interdire aux acteurs de l'économie circulaire de verrouiller les intrants ou les clients aux dépens des autres acteurs circulaires et s'assurer qu'ils ne s'entendent pas pour ralentir le lancement de versions modulables, recyclables ou réparables de leurs produits.

80. Deuxièmement, les autorités de la concurrence peuvent veiller à ce que les consommateurs bénéficient des retombées de la circularité engendrées par différentes formes de coopération pro-concurrentielle entre les entreprises, à l'instar de la fixation de normes et d'accords en matière de R-D. Elles peuvent donner des orientations concrètes aux entreprises concernant la légalité d'une initiative dans l'économie circulaire et, le cas échéant, faciliter les projets qui ne sont pas préjudiciables à la circularité, notamment au moyen d'exemptions ou en formulant des lignes directrices mettant en lumière les collaborations favorables à la concurrence qui concourent aux objectifs de l'économie circulaire.

81. Sachant que l'économie circulaire et la concurrence favorisent l'efficacité productive, il est relativement aisé d'intégrer des considérations liées à la circularité dans le cadre analytique actuel de la concurrence. Dans de nombreux cas, les comportements et les opérations préjudiciables à la concurrence nuiront à l'économie circulaire et, à l'inverse, les gains d'efficacité circulaires seront également propices à la concurrence. Il s'agit là d'un point particulièrement important pour les autorités de la concurrence qui peuvent avoir des difficultés à évaluer l'ensemble des gains d'efficacité en matière de durabilité dans leurs

cadres actuels (notamment les gains d'efficacité hors marché), car elles seront sans doute en mesure d'apprécier plus aisément les effets sur la circularité.

82. Troisièmement, il est possible d'utiliser la politique de la concurrence comme moyen d'action pour appuyer la transition vers une économie circulaire. Les autorités de la concurrence peuvent s'attacher à mieux sensibiliser et faire comprendre aux décisionnaires, aux entreprises, aux consommateurs et autres parties prenantes l'importance des principes de la concurrence pour le bon fonctionnement de l'économie circulaire. À cette fin, elles peuvent, par exemple, émettre des avis pour étayer l'action des pouvoirs publics, procéder à des études de marché dans les secteurs stratégiques, influencer sur la conception des appels d'offres concurrentiels sur les marchés de l'économie circulaire et déceler les barrières réglementaires susceptibles de freiner indûment la concurrence, l'innovation et la circularité.

# Notes de fin

<sup>1</sup> Pour davantage de renseignements : <https://ellenmacarthurfoundation.org/articles/we-need-to-talk-about-renewables-part-1#:~:text=Building%20the%20renewable%20energy%20sector,principles%20of%20a%20circular%20economy.>

<sup>2</sup> Consulter <https://www.weforum.org/agenda/2021/10/7-surprising-facts-to-know-about-the-circular-economy-for-cop26/>. Se référer également au « Rapport planète vivante » 2016 publié par l'organisation WWF, [http://awsassets.panda.org/downloads/lpr\\_living\\_planet\\_report\\_2016.pdf](http://awsassets.panda.org/downloads/lpr_living_planet_report_2016.pdf). Consulter <https://www.weforum.org/agenda/2021/10/7-surprising-facts-to-know-about-the-circular-economy-for-cop26/>. Se référer également au « Rapport planète vivante » 2016 publié par l'organisation WWF [http://awsassets.panda.org/downloads/lpr\\_living\\_planet\\_report\\_2016.pdf](http://awsassets.panda.org/downloads/lpr_living_planet_report_2016.pdf).

<sup>3</sup> Pour un examen plus exhaustif de la théorie de la décroissance, consulter, entre autres, (Latouche, 1989<sup>[64]</sup>), le chapitre 9 de (Aghion, Antonin et Bunel, 2021<sup>[11]</sup>), (Raworth, 2017<sup>[56]</sup>), (Hickel, 2021<sup>[67]</sup>), (Schmelzer, Vetter et Vansintjan, 2022<sup>[55]</sup>) et (Pisani-Ferry et Mahfouz, 2023, pp. 45-52<sup>[57]</sup>)

<sup>4</sup> Pour une définition des gains de productivité, consulter (OCDE, 2021<sup>[70]</sup>), qui en donne la définition suivante : « *la capacité à produire plus en combinant mieux les intrants grâce à de nouvelles idées, des avancées technologiques et une amélioration des modèles d'entreprise, ce qui transforme la production de biens et de services, favorise la croissance économique et améliore les niveaux de vie et le bien-être* ».

<sup>5</sup> Consulter, par exemple, le chapitre 9 de (Aghion, Antonin et Bunel, 2021<sup>[11]</sup>) et de (Raworth, 2017<sup>[56]</sup>) pour plus de précisions sur ce point.

<sup>6</sup> Article 2, para. 1 de la loi fondamentale japonaise établissant une société respectueuse du cycle des matériaux donne la définition suivante de ce concept : « *il s'agit d'une société où la consommation de ressources naturelles et l'impact environnemental sont réduits dans toute la mesure du possible en évitant ou en diminuant la production de déchets [...] et en favorisant un usage cyclique et une élimination adaptés des produits* ». Voir <https://www.env.go.jp/en/focus/docs/files/20120301-28.pdf>.

<sup>7</sup> Voir <https://www.env.go.jp/recycle/3r/initiative/en/index.html>.

<sup>8</sup> Consulter <https://ellenmacarthurfoundation.org/the-circular-economy-in-detail-deep-dive>.

<sup>9</sup> En outre, recycler les batteries lithium-ion au lieu de les enfouir dans les décharges permet d'éviter des fuites substantielles de produits chimiques toxiques qui contaminent l'eau, de réduire les externalités négatives et d'économiser des ressources financières consacrées au traitement de l'eau et des pathologies dues à l'exposition à ces substances. Voir Jacobson, par exemple (2022, p. 63<sup>[66]</sup>). Ces batteries entrent

dans la composition de produits tels que les appareils électroniques, les jouets, les écouteurs sans fil, les outils électriques portables et les véhicules électriques.

<sup>10</sup> On peut également juger de l'importance du partage de l'information dans ce domaine au fait qu'au moment de la rédaction de cette étude plusieurs propositions avaient été formulées en vue d'instaurer des passeports numériques des produits au sein de l'UE afin que les acteurs du marché soient en mesure de transmettre, parallèlement à la vente du produit, des informations écrites relatives à sa fabrication et à sa recyclabilité tout au long de la chaîne de valeur (notamment son empreinte carbone, les matériaux entrant dans sa composition, la proportion de matériaux recyclés utilisés pour le produire ou les lignes directrices en matière de recyclage). Consulter [https://hadea.ec.europa.eu/calls-proposals/digital-product-passport\\_en](https://hadea.ec.europa.eu/calls-proposals/digital-product-passport_en) ; [https://circulareconomy.europa.eu/platform/sites/default/files/cisl\\_digital\\_products\\_passport\\_report\\_v6.pdf](https://circulareconomy.europa.eu/platform/sites/default/files/cisl_digital_products_passport_report_v6.pdf).

<sup>11</sup> Voir BBC News, 2 décembre 2014, <https://www.bbc.com/news/uk-england-suffolk-30302961>.

<sup>12</sup> Voir Aldred, J. (2008), « Supermarket goes green with tomato power », 28 janvier 2008, <https://www.theguardian.com/environment/blog/2008/jan/28/supermarketgoesgreenwithto>.

<sup>13</sup> Voir <https://circulareconomy.europa.eu/platform/en/good-practices/make-most-these-beets-increasing-diversity-and-building-resilience-sugar-industry>.

<sup>14</sup> S'agissant du rôle des plateformes numériques dans l'économie circulaire, consulter par exemple (Blackburn, Ritala et Keränen, 2022<sup>[69]</sup>).

<sup>15</sup> L'efficacité X est également considérée comme le niveau d'efficacité dans la production de produits pour une certaine quantité d'intrants en se fondant sur le comportement et la performance.

<sup>16</sup> Pour une analyse de la relation entre concurrence et innovation, consulter également (OCDE, 2023<sup>[59]</sup>).

<sup>17</sup> Pour un exemple de la fixation d'objectifs publics en matière de réduction des déchets, consulter le résumé des objectifs du plan environnemental sur 25 ans du Royaume-Uni, 23 février 2023, <https://www.gov.uk/government/publications/25-year-environment-plan/25-year-environment-plan-our-targets-at-a-glance>.

<sup>18</sup> Pour une analyse détaillée des raisons pour lesquelles on estime que la réglementation est généralement le meilleur moyen de remédier aux externalités, et des circonstances dans lesquelles la politique de concurrence peut constituer un outil complémentaire, consulter (OCDE, 2021<sup>[38]</sup>).

<sup>19</sup> Consulter également Vestager, M. (2023), EVP Vestager keynote speech at the Global Competition Law Conference: Competition policy for greater resilience and effective transition, discours, 20 avril 2023, Bruxelles, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech\\_23\\_2381](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_23_2381): « *Antitrust rules should support the green transition. But when an entire industry aims to become more sustainable, the very mechanism by which competition keeps prices low can make the transition more difficult. If a company must incur higher costs in order to achieve a better sustainability outcome, it can face a 'first mover' disadvantage - the more competitive the market, the greater this disadvantage can be. That means there are times when cooperation can be a good thing. This is when a market failure is not fully addressed by regulation, so there is space for private actions to complement. We want to enable these actions, but we want to draw a clear line around what constitutes greenwashing: the last thing Europe needs is cartels using sustainability as a cover for illegal collusion* [Il conviendrait que les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles favorisent la transition écologique.

Toutefois, lorsqu'un secteur entier cherche à devenir plus durable, il est possible que le jeu même de la concurrence, qui maintient les prix à un bas niveau, rende la transition plus difficile. Si une entreprise doit faire face à des coûts plus élevés pour obtenir de meilleurs résultats en matière de durabilité, elle peut être désavantagée par le phénomène du « premier à se lancer » : plus le marché est concurrentiel, plus ce handicap peut être notable. La coopération peut donc parfois s'avérer une bonne solution, en particulier lorsque la réglementation ne corrige pas totalement un dysfonctionnement du marché, ce qui laisse une marge de manœuvre à des initiatives privées pour y remédier. Nous souhaitons encourager ces initiatives, mais nous resterons très attentifs aux pratiques d'écoblanchiment : la dernière chose dont l'Europe a besoin, ce sont des cartels arguant d'objectifs de durabilité pour dissimuler une collusion illicite] ».

<sup>20</sup> Consulter, par exemple, la Commission fédérale du commerce (FTC) des États-Unis dans l'affaire Rambus, Inc., 2006-2 Trade Cas. (CCH), 2 août 2006, 75364 4, qui précise que « [ ] généralement la fixation de normes favorise plus qu'elle ne dessert la concurrence sur le marché. À ce titre, les activités de fixation de normes sont très souvent autorisées et tolérées par les autorités de la concurrence ». Consulter également Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 465, et (OCDE, 2014<sub>[61]</sub>).

<sup>21</sup> Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 477.

<sup>22</sup> Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 466.

<sup>23</sup> Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 561, qui précise qu'« afin de contribuer au développement durable, [...] les concurrents peuvent [...] vouloir s'accorder sur les matériaux d'emballage de sorte à faciliter le recyclage ou sur les tailles d'emballage (et donc la composition du produit) en vue de réduire les déchets ».

<sup>24</sup> Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 572.

<sup>25</sup> Pour une analyse plus détaillée sur les accords d'achats, consulter également (OCDE, 2022<sub>[60]</sub>).

<sup>26</sup> Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 349.

<sup>27</sup> ACM (2020), « ACM enquête sur une entente en matière d'achats de déchets réutilisables », communiqué de presse, 20 février 2020, <https://www.acm.nl/nl/publicaties/acm-onderzoekt-inkoopkartel-herbruikbare-afvalstoffen>.

<sup>28</sup> Articles 3 et 4 du règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 sur l'application de l'Article 101(3) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux

et de pratiques concertées, C/2022/3015, OJ L 134, 11.5.2022, p. 4–13, <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/720/oj>.

<sup>29</sup> Commission européenne, Lignes directrices sur les restrictions verticales, C/2022/4238, 30 juin 2022, OJ C 248, p.1-85, para. 144.

<sup>30</sup> Commission européenne, Lignes directrices sur les restrictions verticales, C/2022/4238, 30 juin 2022, OJ C 248, p.1-85, para. 316. « De tels accords verticaux avec des acheteurs peuvent être favorables à la concurrence, étant donné que l'obligation de non-concurrence à long terme peut être nécessaire pour que l'investissement soit réalisé ou pour qu'il le soit dans les proportions et dans les délais prévus ».

<sup>31</sup> À titre d'exemple dans l'UE, consulter l'Arrêt de la Cour du 26 novembre 1998, Oscar Bronner contre Mediaprint, affaire C-7/97, para. 41 et Arrêt de la Cour du 10 juillet 1991, Radio Teelfis Eireann (RTE) contre Commission, affaire T-69/89, EU:T:1991:39, para. 73. La « théorie des infrastructures essentielles » est le fruit de la jurisprudence des États-Unis dans l'affaire *United States v. Terminal Railroad Ass'n of St. Louis*, Cour suprême (1912). Voir également *MetroNet Servs. Corp. v. Qwest Corp.*, 383 F.3d 1124, 1128-29 (9th Cir. 2004) ; *MCI Commc'ns Corp. v. AT&T*, 708 F.2d 1081, 1132-33 (7th Cir. 1983) ; *Hecht v. Pro-Football, Inc.*, 570 F.2d 982, 992-93 (D.C. Cir. 1977) ; *United States v. AT&T*, 524 F. Supp. 1336, 1360-61 (D.D.C. 1981) ; *Aspen Highlands Skiing Corp. v. Aspen Skiing Co.*, 738 F.2d 1509, 152021 (10th Cir. 1984), *aff'd*, 472 U.S. 585 (1985).

<sup>32</sup> Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, modifiées par 2023/C 116/01, C/2023/1923, OJ C 116, 31.3.2023. Consulter la version consolidée à l'adresse [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/guidance\\_paper\\_article\\_102\\_redline\\_post\\_amending\\_communication.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/guidance_paper_article_102_redline_post_amending_communication.pdf), para. 80 ss.

<sup>33</sup> Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, modifiées par 2023/C 116/01, C/2023/1923, OJ C 116, 31.3.2023. Consulter la version consolidée à l'adresse [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/guidance\\_paper\\_article\\_102\\_redline\\_post\\_amending\\_communication.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/guidance_paper_article_102_redline_post_amending_communication.pdf), para 46.

<sup>34</sup> Pour des exemples et des informations complémentaires liés à des considérations environnementales et à des comportements unilatéraux, voir (Kingston, 2011<sub>[65]</sub>).

<sup>35</sup> Autorité espagnole de la concurrence (CNMC), « The CNMC adopts interim measures to ensure publicity and transparency for the upcoming auctions of PET and HDPE plastic waste organised by Ecoembes », communiqué de presse, 29 décembre 2022, [https://www.cnmc.es/sites/default/files/editor\\_contenidos/Notas%20de%20prensa/2022/20221229\\_NP\\_M C-Ecoembes\\_en\\_GB.pdf](https://www.cnmc.es/sites/default/files/editor_contenidos/Notas%20de%20prensa/2022/20221229_NP_M C-Ecoembes_en_GB.pdf). Pour davantage d'informations sur la procédure, consulter <https://www.cnmc.es/expedientes/s002121>.

<sup>36</sup> United States' White House, Executive Order on Promoting Competition in the American Economy, 9 juillet 2021, <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/07/09/executive-order-on-promoting-competition-in-the-american-economy/>.

<sup>37</sup> United States' White House, Fact Sheet on the Executive Order on Promoting Competition in the American Economy, 9 juillet 2021, <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/07/09/fact-sheet-executive-order-on-promoting-competition-in-the-american-economy>



[/#::~text=and%20repair%20tools.-,In%20the%20Order%2C%20the%20President%3A,your%20own%20devices%20and%20equipment.](#)

<sup>38</sup> En encourageant le choix de la réparation tout au long du cycle de vie d'un produit et, dans le cadre des objectifs plus généraux du Pacte vert pour l'Europe, ils cherchent i) à favoriser la réparabilité des produits lors de la phase de conception (Directive 2009/125/EC sur l'écoconception pour des produits durables, [https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/sustainable-products/ecodesign-sustainable-products\\_en](https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/sustainable-products/ecodesign-sustainable-products_en)) ; ii) à promouvoir la transparence et la sensibilisation des consommateurs afin de leur donner les moyens de faire des choix d'achat éclairés (Proposition de directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, [https://commission.europa.eu/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/sustainable-consumption\\_en#empowering-the-consumer-for-the-green-transition](https://commission.europa.eu/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/sustainable-consumption_en#empowering-the-consumer-for-the-green-transition) ; et iii) à éliminer les obstacles qui rendent l'accès aux services de réparation plus onéreux ou difficile pour les consommateurs.

<sup>39</sup> Voir Autorité britannique de la concurrence (CMA), « Completed acquisition by COPART, Inc. of Green Parts Specialist Holdings Ltd (Hills Motors), Issues statement », 13 janvier 2023, [https://assets.publishing.service.gov.uk/media/63c16c34d3bf7f580ca8fc75/Copart\\_Hills\\_Motors\\_-\\_Issues\\_Statement\\_.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/63c16c34d3bf7f580ca8fc75/Copart_Hills_Motors_-_Issues_Statement_.pdf).

<sup>40</sup> Pour une analyse d'un cas concret de ce type de risque, voir Autorité britannique de la concurrence (CMA), « Copart, Inc./Green Parts Specialist Holdings Ltd (Hills Motors), Issues statement », 13 janvier 2023, [https://assets.publishing.service.gov.uk/media/63c16c34d3bf7f580ca8fc75/Copart\\_Hills\\_Motors\\_-\\_Issues\\_Statement\\_.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/63c16c34d3bf7f580ca8fc75/Copart_Hills_Motors_-_Issues_Statement_.pdf).

<sup>41</sup> Bundeswettbewerbsbehörde, « Bundeskartellanwalt (BMJ) zieht Prüfungsantrag zum Gemeinschaftsunternehmen zwischen Saubermacher und Pölzleitner zurück und genehmigt somit den Zusammenschluss mit Auflagen [L'avocat fédéral chargé du contrôle des ententes (Bundeskartellanwalt – BMJ) abandonne sa requête en examen de la coentreprise entre Saubermacher et Pölzleitner et autorise donc l'opération de concentration sous réserve de certaines conditions] », communiqué de presse, 8 mars 2023, <https://www.bwb.gv.at/news/detail/bundeskartellanwalt-bmj-zieht-pruefungsantrag-zum-gemeinschaftsunternehmen-zwischen-saubermacher-und-poelzleitner-zurueck-und-genehmigt-somit-den-zusammenschluss-mit-auflagen>.

<sup>42</sup> Commission européenne (2022), *Lignes directrices sur les restrictions verticales*, C/2022/4238, 30 juin 2022, OJ C 248, p.1-85, para. 99(a).

<sup>43</sup> Commission européenne (2022), *Lignes directrices sur les restrictions verticales*, C/2022/4238, 30 juin 2022, OJ C 248, p. 1-85, para. 316.

<sup>44</sup> Pour une description détaillée des gains d'efficacité hors marché et des modalités de leur prise en compte dans l'analyse de la concurrence, voir (OCDE, 2021, pp. 17-18<sub>[38]</sub>).

<sup>45</sup> Pour une analyse sur la valeur de non-usage et des exemples connexes, voir Commission européenne (2022), *Projet de lignes directrices révisées relatives aux accords horizontaux*, 1<sup>er</sup> mars 2022, [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/c3388b84-153b-4848-a920-31ed69e74c0a\\_en?filename=draft\\_revised\\_horizontal\\_guidelines\\_2022\\_all\\_languages.zip](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/c3388b84-153b-4848-a920-31ed69e74c0a_en?filename=draft_revised_horizontal_guidelines_2022_all_languages.zip).

<sup>46</sup> Pour une analyse complète des effets des biais comportementaux des consommateurs dans le contexte de la durabilité et de la concurrence, voir (OCDE, 2021<sub>[38]</sub>).

<sup>47</sup> Voir, par exemple, Commission européenne (2022), *Projet de lignes directrices révisées relatives aux accords horizontaux*, 1<sup>er</sup> mars 2022, [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/c3388b84-153b-4848-a920-31ed69e74c0a\\_en?filename=draft\\_revised\\_horizontal\\_guidelines\\_2022\\_all\\_languages.zip](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/c3388b84-153b-4848-a920-31ed69e74c0a_en?filename=draft_revised_horizontal_guidelines_2022_all_languages.zip).

<sup>48</sup> Commission européenne, « Projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52022XC0419%2803%29>, para. 601 ss.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, Autorité britannique de la concurrence (CMA) (2023), *Draft Guidance on the application of the Chapter I prohibition in the Competition Act 1998 to environmental sustainability agreements*, CMA 177, 28 février 2023, <https://www.gov.uk/government/consultations/draft-guidance-on-environmental-sustainability-agreements>.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, Commission européenne (2022), *Projet de lignes directrices révisées relatives aux accords horizontaux*, 1<sup>er</sup> mars 2022, [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/c3388b84-153b-4848-a920-31ed69e74c0a\\_en?filename=draft\\_revised\\_horizontal\\_guidelines\\_2022\\_all\\_languages.zip](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/c3388b84-153b-4848-a920-31ed69e74c0a_en?filename=draft_revised_horizontal_guidelines_2022_all_languages.zip).

<sup>51</sup> Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) (2023), *Draft Guidance on the application of the Chapter I prohibition in the Competition Act 1998 to environmental sustainability agreements*, CMA 177, 28 février 2023, <https://www.gov.uk/government/consultations/draft-guidance-on-environmental-sustainability-agreements> et Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) (2021), « Environmental Sustainability Agreements and Competition Law », <https://www.gov.uk/government/publications/environmental-sustainability-agreementsand-competition-law/sustainability-agreements-and-competition-law>.

<sup>52</sup> Autorité autrichienne de la concurrence (2022), *Guidelines on the Application of Section 2 para. 1 Cartel Act to Sustainability Co-operations (Sustainability Guidelines)*, septembre 2022, <https://www.bwb.gv.at/en/news/detail/afca-publishes-final-guidelines-on-sustainability-agreements-for-companies>.

<sup>53</sup> Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM) (2021), *Second Draft of the Guidelines on Sustainability Agreements*, <https://www.acm.nl/sites/default/files/documents/second-draft-version-guidelines-on-sustainability-agreements-opportunities-within-competition-law.pdf>.

<sup>54</sup> Commission hellénique de la concurrence (HCC) (2020), Staff Discussion Paper, Competition Law & Sustainability, <https://www.epant.gr/en/enimerosi/competition-law-sustainability.html> et Commission hellénique de la concurrence (HCC) et Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM) (2021), *Technical Report on Sustainability and Competition*, <https://www.epant.gr/en/enimerosi/publications/sustainability/item/1284-technical-report-on-sustainabilityand-competition.html>.

<sup>55</sup> Bundeskartellamt (2020), *Offene Märkte und nachhaltiges Wirtschaften - Gemeinwohlziele als Herausforderung für die Kartellrechtspraxis*,

[https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Diskussions\\_Hintergrundpapier/AK\\_Kartellrecht\\_2020\\_Hintergrundpapier.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2..](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Diskussions_Hintergrundpapier/AK_Kartellrecht_2020_Hintergrundpapier.pdf?__blob=publicationFile&v=2..)

<sup>56</sup> Commission espagnole des marchés et de la concurrence (2020), *Position Paper in the context of the European Commission's public consultation on how competition policy can contribute to the Green Deal*, [https://www.cnmc.es/sites/default/files/editor\\_contenidos/Notas%20de%20prensa/2020/SPANISH%20COMPETITION%20AUTHORITYs%20COMMENTS%20EU%20CALL%20FOR%20CONTRIBUTION%20ON%20HOW%20COMPETITION%20RULES%20AND%20SUSTAINABILITY%20POLICIES%20WORK%20TOGETHER\\_0.pdf](https://www.cnmc.es/sites/default/files/editor_contenidos/Notas%20de%20prensa/2020/SPANISH%20COMPETITION%20AUTHORITYs%20COMMENTS%20EU%20CALL%20FOR%20CONTRIBUTION%20ON%20HOW%20COMPETITION%20RULES%20AND%20SUSTAINABILITY%20POLICIES%20WORK%20TOGETHER_0.pdf).

<sup>57</sup> Commission japonaise du commerce équitable (2023), *Draft of Guidelines Concerning the Activities of Enterprises, etc. toward the Realization of a Green Society under the Antimonopoly Act*, 13 janvier 2023, <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2023/January/230118.html>.

<sup>58</sup> OCDE (2023), *Competition in the Circular Economy – Note by Australia*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2023\)32/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2023)32/en/pdf).

<sup>59</sup> OCDE (2020), *Sustainability and Competition - Note by Australia and New Zealand*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2020\)62/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2020)62/en/pdf) et Commission australienne de la concurrence et des consommateurs (2020), *Authorisation AA1000476 - 4 September 2020*, Battery Stewardship Council. Consulter également Lapenta, G. et M. Giangaspero (2021), *Greening Antitrust: Lessons from the ACCC's Authorisation of a Recycling Co-Operation Agreement*, *Journal of European Competition Law & Practice*, <https://doi.org/10.1093/jeclap/lpab072>.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, la modification législative en Grèce de l'Article 37A de la loi 3959/2011, en vertu de laquelle le président de l'autorité grecque de la concurrence peut, sur proposition de la direction générale de la concurrence et à la demande d'une partie, fournir une lettre de non intervention pour des motifs d'intérêt public, notamment en vue de mettre en œuvre des objectifs de développement durable. Pour une analyse, consulter Mikroulea, A. et T. Mavridopoulou (2023), « Greece: Introducing Comfort Letters and Tackling Attempts to Collude and Signalling », *Concurrences*, février 2023, <https://www.concurrences.com/en/review/issues/no-1-2023/international/greece-introducing-comfort-letters-and-tackling-attempts-to-collude-and-signalling>. Voir, par exemple, Autorité britannique de la concurrence (CMA) (2023), *Draft Guidance on the application of the Chapter I prohibition in the Competition Act 1998 to environmental sustainability agreements*, CMA 177, 28 février 2023, <https://www.gov.uk/government/consultations/draft-guidance-on-environmental-sustainability-agreements>, para. 7.3 ss. et Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM) (2021), *Second Draft of the Guidelines on Sustainability Agreements* <https://www.acm.nl/sites/default/files/documents/second-draft-version-guidelines-on-sustainability-agreements-opportunities-within-competition-law.pdf>, para. 71. Ce régime avait également été utilisé par la Commission européenne dans le contexte des accords relatifs au COVID-19, voir « Comfort letter: coordination in the pharmaceutical industry to increase production and to improve supply of urgently needed critical hospital medicines to treat COVID-19 patients », COMP/OG – D(2020/044003), [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/medicines\\_for\\_europe\\_comfort\\_letter.pdf](https://ec.europa.eu/competition/antitrust/medicines_for_europe_comfort_letter.pdf), <https://www.gov.uk/government/consultations/draft-guidance-on-environmental-sustainability-agreements>, para. 7.3 ss., et Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM) (2021), *Second Draft of the Guidelines on Sustainability Agreements*, <https://www.acm.nl/sites/default/files/documents/second-draft-version-guidelines-on-sustainability-agreements-opportunities-within-competition-law.pdf>, para. 71. Ce régime avait également été utilisé par

la Commission européenne dans le contexte des accords relatifs au COVID-19, lettre administrative de compatibilité, du 8 avril 2020, COMP/OG – D(2020/044003), [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/medicines\\_for\\_europe\\_comfort\\_letter.pdf](https://ec.europa.eu/competition/antitrust/medicines_for_europe_comfort_letter.pdf).

<sup>61</sup> Consulter, par exemple, Commission européenne, communiqué de presse du 8 juillet 2021 « Pratiques anticoncurrentielles : la Commission inflige à des constructeurs automobiles une amende de 875 millions EUR pour restriction de la concurrence concernant l'épuration des gaz d'échappement émis par les nouvelles voitures à moteur diesel ». Consulter également (OCDE, 2020<sup>[35]</sup>).

<sup>62</sup> Financial Times, "US banks threaten to leave Mark Carney's green alliance over legal risks", <https://www.ft.com/content/0affebaa-c62a-49d1-9b44-b9d27f0b5600>.

<sup>63</sup> Office fédéral allemand des ententes, *Preliminary findings of sector inquiry into charging infrastructure*, 12 octobre 2021, [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2021/12\\_10\\_2021\\_charging\\_stations\\_%20Preliminary%20findings.html](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2021/12_10_2021_charging_stations_%20Preliminary%20findings.html) ; Charley Connor, *Germany studies e-mobility charging sector*, 9 juillet 2020, <https://globalcompetitionreview.com/article/germany-studies-e-mobility-charging-sector>.

<sup>64</sup> Olivia Rafferty, GCR, « Sweden launches electric charging market study », 2 février 2023, <https://globalcompetitionreview.com/article/sweden-launches-electric-charging-market-study>.

<sup>65</sup> Autorité italienne de la concurrence (2023), « Investigation initiated against Enel for possible abuse of dominant position in the e-mobility sector », AGCM, A557, communiqué de presse, <https://en.agcm.it/en/media/press-releases/2023/4/A557>.

<sup>66</sup> Voir Commission espagnole des marchés et de la concurrence, communiqué de presse, 22 février 2023, <https://www.cnmc.es/prensa/estudio-recarga-vehiculo-electrico-20230222>.

<sup>67</sup> Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA), « Electric Vehicle Charging Market Study - Final Report », 23 juillet 2021, <https://www.gov.uk/government/publications/electric-vehicle-charging-market-study-final-report/final-report>.

<sup>68</sup> Commission européenne, Charles River Associates, « Competition Analysis of the Electric Vehicle Recharging Market across the EU27 + the UK », [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-04/kd0323122enn\\_electric\\_vehicles\\_study.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-04/kd0323122enn_electric_vehicles_study.pdf) ; Vestager, M. (2023), « EVP Vestager keynote speech at the Global Competition Law Conference: Competition policy for greater resilience and effective transition », discours, 20 avril 2023, Bruxelles, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech\\_23\\_2381](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_23_2381) [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech\\_23\\_2381](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_23_2381).

<sup>69</sup> PaRR, JFTC surveys PET bottle recycling sector, 8 février 2023, <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-qx27qz>.

<sup>70</sup> Voir Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC), communiqué de presse, 22 février 2023, <https://www.cnmc.es/prensa/estudio-residuo-envases-consulta-publica-cnmc-20220222>.

<sup>71</sup> Office fédéral allemand des ententes, « Sektoruntersuchung - Erfassung von Haushaltsabfällen », décembre 2021, [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Sektoruntersuchungen/Sektoruntersuchung\\_Haushaltsabfaelle.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=3](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Sektoruntersuchungen/Sektoruntersuchung_Haushaltsabfaelle.pdf?__blob=publicationFile&v=3) ; Office fédéral allemand des ententes, « Decreasing competition in the collection and transport of domestic waste », communiqué de presse,

21 décembre 2021,

[https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2021/21\\_12\\_2021\\_SU\\_Haushaltsabfaelle.html?nn=3591568](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2021/21_12_2021_SU_Haushaltsabfaelle.html?nn=3591568).

<sup>72</sup> Voir DG Concurrence, « Issues of Competition in Waste Management Systems », [https://ec.europa.eu/competition/sectors/energy/waste\\_management.pdf](https://ec.europa.eu/competition/sectors/energy/waste_management.pdf).

# Bibliographie

- Aghion, P., C. Antonin et S. Bunel (2021), *The Power of Creative Destruction: Economic Upheaval and the Wealth of Nations*, Harvard University Press. [11]
- Ahlers, J. et al. (2021), *Analysis of Extended Producer Responsibility Schemes*, [https://adelphi.de/system/files/mediathek/bilder/adelphi\\_study\\_Analysis\\_of\\_EPR\\_Schemes\\_July\\_2021.pdf](https://adelphi.de/system/files/mediathek/bilder/adelphi_study_Analysis_of_EPR_Schemes_July_2021.pdf) (consulté le 13 avril 2023). [30]
- AIE (2021), *The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions*, <https://www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions> (consulté le 11 mai 2023). [3]
- Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) (2021), *Environmental Sustainability Agreements and Competition Law*, <https://www.gov.uk/government/publications/environmental-sustainability-agreements-and-competition-law/sustainability-agreements-and-competition-law> (consulté le 24 mars 2021). [71]
- Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) (2020), *Regulation and Competition - A Review of the Evidence*. [51]
- Autorité irlandaise de la concurrence (2006), *Submission to the Department of the Environment, Heritage and Local Government (Response to Consultation Paper "Regulation of the Waste Management Sector")*, [https://www.ccpc.ie/business/wp-content/uploads/sites/3/2017/04/S\\_06\\_007-Waste-Regulation.pdf](https://www.ccpc.ie/business/wp-content/uploads/sites/3/2017/04/S_06_007-Waste-Regulation.pdf) (consulté le 17 avril 2023). [50]
- Blackburn, O., P. Ritala et J. Keränen (2022), « Digital Platforms for the Circular Economy: Exploring Meta-Organizational Orchestration Mechanisms », *Organization and Environment*, <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/10860266221130717>. [69]
- Blind, K., S. Petersen et C. Riillo (2017), « The impact of standards and regulation on innovation in uncertain markets », *Research Policy*, vol. 46/1, <https://doi.org/10.1016/j.respol.2016.11.003>. [40]
- Bocconi University, Ellen MacArthur Foundation et Intesa Sanpaolo (2021), *The circular economy: a de-risking strategy and driver of superior risk-adjusted returns*, <https://emf.thirdlight.com/link/29wifcw68gx1-yw31dj/@/preview/1?o> (consulté le 11 mai 2023). [7]
- Carlton, D. et J. Perloff (1994), *Modern Industrial Organisation*, Harper Collins. [68]
- Cecere, G. et N. Corrocher (2016), « Stringency of regulation and innovation in waste management: an empirical analysis on EU countries », *Industry and Innovation*, vol. 23/7, pp. 625-646, <https://doi.org/10.1080/13662716.2016.1195253>. [34]



- Commission mondiale pour l'environnement et le développement (1987), *Notre avenir à tous* : [15]  
*Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement*,  
<https://www.une.admin.ch/une/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html> (consulté le 19 mai 2023).
- Crawford, G., T. Valletti et C. Caffarra (2020), « 'How Tech Rolls': Potential competition and [47]  
 'reverse' killer acquisitions », *Vox EU CEPR*, <https://cepr.org/voxeu/blogs-and-reviews/how-tech-rolls-potential-competition-and-reverse-killer-acquisitions> (consulté le 14 mai 2023).
- Desrochers, P. et S. Leppälä (2010), « Industrial Symbiosis: Old Wine in Recycled Bottles? [26]  
 Some Perspective from the History of Economic and Geographical Thought », *http://dx.doi.org/10.1177/0160017610375441*, vol. 33/3, pp. 338-361,  
<https://doi.org/10.1177/0160017610375441>.
- Dolmans, M. (2020), « Sustainable Competition Policy », *Competition Law & Policy Debate*, [42]  
 vol. 5-6/4-1, pp. 4-23.
- Dunne, N. (2015), *Competition Law and Economic Regulation - Making and Managing Markets*, [32]  
 Cambridge University Press, <https://www.cambridge.org/core/books/competition-law-and-economic-regulation/E04AE766B9E8C0E6CD81CDF0DFFACC4> (consulté le 12 mai 2023).
- Ekins, P. et al. (2019), *The Circular Economy: What, Why, How and Where*, OCDE, [20]  
<https://www.oecd.org/cfe/regionaldevelopment/Ekins-2019-Circular-Economy-What-Why-How-Where.pdf> (consulté le 24 avril 2023).
- Farmer, T., P. Shaw et I. Williams (2015), « Destined for indecision? A critical analysis of waste [18]  
 management practices in England from 1996 to 2013 », *Waste Management*, vol. 39, pp. 266-276,  
<https://doi.org/10.1016/J.WASMAN.2015.02.023>.
- Forti, V. et al. (2020), *The Global E-waste Monitor - Quantities, Flows and the Circular Economy [21]  
 Potential*.
- Fumagalli, C., M. Motta et C. Calcagno (2018), *Exclusionary Practices*, Cambridge University [46]  
 Press, <https://doi.org/10.1017/9781139084130>.
- Gates, B. (2021), *How to Avoid a Climate Disaster: The Solutions We Have and the [52]  
 Breakthroughs We Need*, Penguin Random House.
- Geissdoerfer, M. et al. (2017), « The Circular Economy – A new sustainability paradigm? », [14]  
*Journal of Cleaner Production*, vol. 143, pp. 757-768,  
<https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2016.12.048>.
- Hickel, J. (2021), *Less is more: how degrowth will save the world*. [67]
- Inderst, R. et S. Thomas (2021), « Reflective Willingness to Pay - Preferences for Sustainable [44]  
 Consumption in a Consumer Welfare Analysis », [https://www.wiwi.uni-frankfurt.de/fileadmin/user\\_upload/dateien\\_abteilungen/abt\\_fin/Dokumente/PDFs/Allgemeine\\_Dokumente/Inderst\\_Downloads/Neuere\\_Arbeiten\\_seit2015/Inderst\\_and\\_Thomas\\_Reflective\\_WTP\\_5\\_July\\_2021.pdf](https://www.wiwi.uni-frankfurt.de/fileadmin/user_upload/dateien_abteilungen/abt_fin/Dokumente/PDFs/Allgemeine_Dokumente/Inderst_Downloads/Neuere_Arbeiten_seit2015/Inderst_and_Thomas_Reflective_WTP_5_July_2021.pdf) (consulté le 30 septembre 2021).
- Jacobson, M. (2022), *No Miracles Needed*, Cambridge University Press, [66]  
<https://doi.org/10.1017/9781009249553>.

- Kingston, S. (2011), *Greening EU Competition Law and Policy*, Cambridge University Press, [65]  
<https://doi.org/10.1017/cbo9780511758522>.
- Kirchherr, J., D. Reike et M. Hekkert (2017), « Conceptualizing the circular economy: An analysis of 114 definitions », *Resources, Conservation and Recycling*, vol. 127, pp. 221-232, [13]  
<https://doi.org/10.1016/J.RESCONREC.2017.09.005>.
- Latouche, S. (1989), *La décroissance*. [64]
- Laubinger, F. et al. (2022), « Deposit-refund systems and the interplay with additional mandatory extended producer responsibility policies », *Documents de travail de l'OCDE sur l'environnement*, n° 208, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/a80f4b26-en>. [25]
- Livingstone, L. et al. (2022), « Synergies and trade-offs in the transition to a resource-efficient and circular economy », *OECD Environment Policy Papers*, n° 34, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/e8bb5c6e-en>. [4]
- Macmillan, R. (2019), *Competition for-the-market: Enforcement issues with concession contracts*, [29]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2019\)12/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2019)12/en/pdf) (consulté le 26 avril 2023).
- McCarthy, A., R. Dellink et R. Bibas (2018), « The Macroeconomics of the Circular Economy Transition: A Critical Review of Modelling Approaches », *Documents de travail de l'OCDE sur l'environnement*, n° 130, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/af983f9a-en>. [9]
- Motta, M. (2004), *Competition Policy*, Cambridge University Press, [33]  
<https://doi.org/10.1017/cbo9780511804038>.
- Mulvaney, D. et al. (2021), « Progress towards a circular economy in materials to decarbonize electricity and mobility », *Renewable and Sustainable Energy Reviews*, vol. 137, p. 110604, [63]  
<https://doi.org/10.1016/J.RSER.2020.110604>.
- Nordhaus, W. (2021), *The spirit of green : the economics of collisions and contagions in a crowded world*, Princeton. [62]
- OCDE (2023), *Competition and Innovation - A Theoretical Perspective*, [39]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/competition-and-innovation-a-theoretical-perspective-2023.pdf> (consulté le 23 mai 2023).
- OCDE (2023), *Competition in the Circular Economy - Note by Egypt*, [45]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2023\)43/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2023)43/en/pdf) (consulté le 23 mai 2023).
- OCDE (2023), *Pro-competitive Policies for a Sustainable Economy*, [41]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/high-level-symposium-on-procompetitive-policies-for-a-sustainable-economic-recovery.htm> (consulté le 23 avril 2023).
- OCDE (2023), *The Relationship between Competition and Innovation*, [59]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/the-relationship-between-competition-and-innovation.htm> (consulté le 12 mai 2023).
- OCDE (2022), *Puissance d'achat et ententes entre acheteurs*, [60]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2022\)4/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2022)4/fr/pdf) (consulté le 26 avril 2023).
- OCDE (2021), *Environmental Considerations in Competition Enforcement*. [38]



- OCDE (2021), *Environmental Considerations in Competition Enforcement - Note by Greece*, [48]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2021\)48/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2021)48/en/pdf) (consulté le 10 mai 2023).
- OCDE (2021), *OECD Compendium of Productivity Indicators 2021*, Éditions OCDE, Paris, [70]  
<https://doi.org/10.1787/f25cdb25-en>.
- OCDE (2021), *Policy scenarios for a transition to a more resource efficient and circular economy*, [8]  
[https://www.oecd-ilibrary.org/environment/policy-scenarios-for-a-transition-to-a-more-resource-efficient-and-circular-economy\\_c1f3c8d0-en](https://www.oecd-ilibrary.org/environment/policy-scenarios-for-a-transition-to-a-more-resource-efficient-and-circular-economy_c1f3c8d0-en) (consulté le 11 mai 2023).
- OCDE (2021), « Towards a more resource-efficient and circular economy - The role of the G20 », [2]  
<https://www.oecd.org/environment/waste/OECD-G20-Towards-a-more-Resource-Efficient-and-Circular-Economy.pdf> (consulté le 23 mai 2023).
- OCDE (2020), *Co-operation between competitors in the time of COVID-19*, [35]  
<https://www.oecd.org/competition/Co-operation-between-competitors-in-the-time-of-COVID-19.pdf> (consulté le 14 novembre 2020).
- OCDE (2020), *Durabilité et droit et politique de la concurrence - document de travail du Comité de la concurrence de l'OCDE*, [16]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2020\)3/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2020)3/fr/pdf) (consulté le 23 mars 2021).
- OCDE (2020), *L'utilisation d'études de marché pour aborder les problèmes de concurrence émergents*, [49]  
<https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/utilisation-d-etudes-de-marche-pour-aborder-les-problemes-de-concurrence-emergents.htm> (consulté le 24 mai 2023).
- OCDE (2019), *Business Models for the Circular Economy: Opportunities and Challenges for Policy*, [27]  
 Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/g2q9dd62-en>.
- OCDE (2019), *Global Material Resources Outlook to 2060: Economic Drivers and Environmental Consequences*, [1]  
 Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264307452-en>.
- OCDE (2019), *La concurrence pour le marché*, [28]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2019\)7/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2019)7/fr/pdf) (consulté le 25 avril 2023).
- OCDE (2016), *La responsabilité élargie du producteur : Une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, [31]  
 Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264273542-fr>.
- OCDE (2015), *Material Resources, Productivity and the Environment*, [19]  
 Études de l'OCDE sur la croissance verte, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264190504-en>.
- OCDE (2014), *Intellectual Property and Standard Setting - Note by the United States*, [61]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2014\)116/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2014)116/en/pdf) (consulté le 9 mai 2023).
- OCDE (2013), *Waste Management Services*, [23]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/Waste-management-services-2013.pdf> (consulté le 23 avril 2023).
- ONU-Environnements (2019), *Global Resources Outlook*, [58]  
<https://www.unep.org/news-and-stories/story/were-gobbling-earths-resource-unsustainable-rate> (consulté le 11 mai 2023).
- PACE (Platform for Accelerating the Circular Economy) (2019), *A New Circular Vision for Electronics - Time for a Global Reboot*. [22]

- Palgrave MacMillan (dir. pub.) (2015), *Waste to wealth: The circular economy advantage*, Palgrave MacMillan, <https://doi.org/10.1057/9781137530707>. [6]
- Pisani-Ferry, J. et S. Mahfouz (2023), *Les incidences économiques de l'action pour le climat*, [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/2023-incidences-economiques-transition-climat-rapport-de-synthese\\_0.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/2023-incidences-economiques-transition-climat-rapport-de-synthese_0.pdf) (consulté le 23 mai 2023). [57]
- Raworth, K. (2017), *Doughnut Economics: Seven Ways to Think Like a 21st-Century Economist*. [56]
- Schinkel, M. et L. Treuren (2021), « Corporate Social Responsibility by Joint Agreement », *Amsterdam Law School Research Paper No. 2021-01*, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3878784>. [37]
- Schmelzer, M., A. Vetter et A. Vansintjan (2022), *The future is degrowth: a guide to a world beyond capitalism*. [55]
- Serafimova, M. et J. Hörnig (2023), « Circular supply chains - Where the need for coordination meets competition law », *European Journal of Consumer Law* 1, pp. 69-85. [24]
- Siderius, T. et T. Zink (2022), « Markets and the Future of the Circular Economy », *Circular Economy and Sustainability*, <https://doi.org/10.1007/s43615-022-00196-4>. [54]
- Terzi, A. (2022), *Growth for Good*, Harvard University Press, <https://www.hup.harvard.edu/catalog.php?isbn=9780674258426> (consulté le 12 mai 2023). [53]
- Tirole, J. (2022), *Socially Responsible Agencies*, [https://www.tse-fr.eu/sites/default/files/TSE/documents/doc/by/tirole/socially\\_responsible\\_agencies\\_071222.pdf](https://www.tse-fr.eu/sites/default/files/TSE/documents/doc/by/tirole/socially_responsible_agencies_071222.pdf) (consulté le 23 avril 2023). [36]
- Velenturf, A. et P. Purnell (2021), « Principles for a sustainable circular economy », *Sustainable Production and Consumption*, vol. 27, pp. 1437-1457, <https://doi.org/10.1016/J.SPC.2021.02.018>. [17]
- Volpin, C. (2020), « Sustainability as a Quality Dimension of Competition: Protecting Our Future (Selves) », *Competition Policy International*, [https://www.competitionpolicyinternational.com/sustainability-as-a-quality-dimension-of-competition-protecting-our-future-selves/#\\_edn42](https://www.competitionpolicyinternational.com/sustainability-as-a-quality-dimension-of-competition-protecting-our-future-selves/#_edn42) (consulté le 29 mars 2021). [43]
- Wang, K. (2022), « Circular Economy as a Climate Strategy: Current Knowledge and Calls to Action », *World Resources Institute Working Paper*, <https://pacecircular.org/sites/default/files/2022-11/Circular-Economy-as-a-Climate-Strategy-paper-11.22-PACE-WRI-CH-NREL.pdf> (consulté le 24 avril 2023). [10]
- Yamaguchi, S. (2022), « Securing reverse supply chains for a resource efficient and circular economy », *Documents de travail de l'OCDE sur les échanges et l'environnement*, n° 2022/02, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/6ab6bb39-en>. [5]
- Zachmann, G. (2022), *The Role of Competition in the Transition to Climate Neutrality*, Bruegel, <https://www.bruegel.org/sites/default/files/2022-06/WP-11-2022-240622.pdf> (consulté le 23 mai 2023). [12]